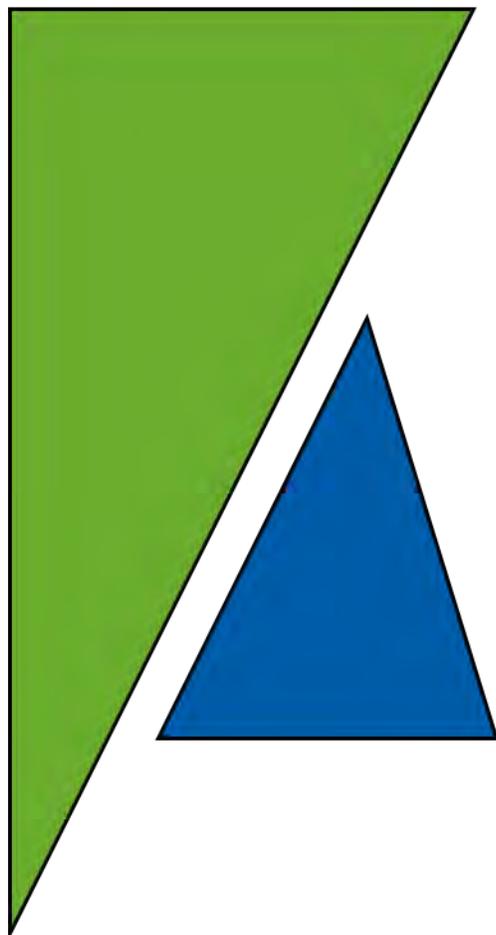


EL

**ENTENTE LOCALE
intervenue entre**



**d'une part,
la Commission scolaire des Samares**

**et d'autre part,
le Syndicat de l'enseignement du
Lanaudière**

**Dans le cadre de la Loi sur le régime de
négociation des conventions collectives
dans les secteurs public et parapublic
(L.R.Q., CHAPITRE R-8.2)**

MAI 2018

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 2-0.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	
2-2.01	Reconnaissance des parties locales.....	1
CHAPITRE 3-0.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	
3-1.00	Communication et affichage des avis syndicaux.....	2
3-2.00	Utilisation de locaux de la commission scolaire pour fins syndicales.....	3
3-3.00	Documentation à fournir au syndicat.....	4
3-4.00	Régime syndical.....	5
3-5.00	Déléguée ou délégué syndical.....	6
3-7.00	Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	7
CHAPITRE 4-0.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	
4-1.00	Principes de base et objets de participation.....	9
4-2.00	Mécanismes de participation au niveau de la commission scolaire : comité des relations de travail et des politiques pédagogiques.....	9
4-3.00	Mécanismes de participation au niveau de l'école.....	11
CHAPITRE 5-0.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	
5-1.00	Engagement.....	13
5-1.14	Liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats.....	14
5-1.14.01	Inscription sur la liste.....	14
5-1.14.02	Attributions des postes.....	15
5-1.14.03	Radiation de la liste.....	16
5-1.14.04	Mise à jour annuelle.....	16
5-1.14.05	Transmission de la liste.....	17
5-1.15	Conséquence de refuser un poste.....	17
5-3.16	Besoins et excédents d'effectifs.....	17
5-3.17.00	Critères et procédures d'affectation et de mutation sous réserve des critères ancienneté et capacité négociés et agréés à l'échelle nationale.....	18
5-3.17.04	Détermination des surplus d'affectation.....	19
5-3.17.06	Mutations volontaires (1 ^{re} phase).....	19
5-3.17.07	Mutations volontaires (seconde phase) (6 juin).....	20
5-3.17.08	Affectations (surplus).....	21
5-3.17.09	Mutations volontaires (3 ^e phase) (24 juin).....	22
5-3.17.10	Mutations volontaires (dernière phase) (la rentrée).....	22
5-3.17.17	Congé à temps plein.....	24
5-3.20	Ordre d'engagement.....	25
5-3.21	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants d'une école ou à la commission.....	25
5-3.21.07	Dispositions diverses.....	28
5-3.21.08	Répartition des autres fonctions de la tâche éducative.....	29
5-6.00	Dossier personnel.....	30
5-7.00	Renvoi.....	31
5-8.00	Non-renouvellement.....	33

5-9.00	Démission et bris de contrat.....	35
5-11.00	Réglementation des absences.....	37
5-12.00	Responsabilité civile.....	38
5-14.00	Congés spéciaux.....	39
5-15.00	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales.....	39
5-16.00	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	41
5-19.00	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie.....	41
CHAPITRE 6-0.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	
6-9.00	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention.....	42
CHAPITRE 7-0.00	SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT	
7-3.00	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	45
CHAPITRE 8-0.00	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	
8-4.01	Période de l'année de travail à l'intérieur de l'année scolaire.....	47
8-4.02	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.....	47
8-5.03	Arrangement local.....	48
8-5.05	Modalités de distribution des heures de travail.....	48
8-6.05	Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative.....	49
8-7.05	Période de repas.....	49
8-7.09	Frais de déplacement.....	49
8-7.10	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents.....	49
8-7.11	Suppléance.....	50
CHAPITRE 9-0.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	
9-4.00	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale).....	51
CHAPITRE 11-0.00	ÉDUCATION DES ADULTES	
11-2.00	Enseignantes ou enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.....	52
11-2.05	Mise à jour de la liste de rappel.....	52
11-2.06	Attribution et modification des postes.....	52
11-2.06A)	Attribution des postes.....	52
11-2.06B)	Modification des postes à la suite d'une diminution du nombre d'élèves.....	53
11-2.08	Radiation de la liste de rappel.....	53

11-4.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	
11-4.02	Reconnaissance des parties locales.....	54
11-5.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	
11-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux.....	54
11-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales.....	54
11-5.03	Documentation à fournir au syndicat.....	54
11-5.04	Régime syndical.....	54
11-5.05	Déléguée ou délégué syndical.....	54
11-5.07	Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	54
11-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS ET LEUR MODE NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	
11-7.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	
11-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence).....	55
11-7.12	Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe a) de la clause 5-3.20.....	55
11-7.14	Mouvements de personnel et sécurité d'emploi.....	56
11-7.14 B)	Procédure d'affectation et de mutation.....	56
	Détermination des surplus d'affectation.....	56
11-7.14 C)	Le paragraphe c) de la clause, 11-7.14 est remplacé par le suivant :.....	56
11-7.14 D)	Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants d'un centre.....	56
11-7.17	Dossier personnel.....	59
11-7.18	Renvoi.....	59
11-7.19	Non-renouvellement.....	59
11-7.20	Démission et bris de contrat.....	59
11-7.22	Règlementation des absences.....	59
11-7.23	Responsabilité civile.....	59
11-7.26	Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales	60
11-7.27	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	60
11-7.30	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie.....	60
11-8.00	RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS	
11-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention.....	60
11-9.00	PERFECTIONNEMENT	
11-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	60

11-10.00	TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT	
11-10.03	Année de travail.....	61
11-10.03 B)	Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail	61
11-10.05	Modalités de distribution des heures de travail	62
11-10.09	Frais de déplacement	62
11-11.00	RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE	
11-11.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)	62
11-14.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
11-14.02	Hygiène, santé et sécurité au travail	62
CHAPITRE 13-0.00	FORMATION PROFESSIONNELLE	
13-2.00	Enseignantes ou enseignants à taux horaire et dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.....	63
13-2.06	Mise à jour annuelle de la liste de rappel.....	63
13-2.07	Attribution et modification des postes	64
13-2.07 A)	Attribution des postes	64
13-2.07B)	Modification des postes à la suite d'une diminution de clientèle	65
13-2.09	Radiation de la liste de rappel.....	66
13-4.00	CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE	
13-4.02	Reconnaissance des parties locales.....	67
13-5.00	PRÉROGATIVES SYNDICALES	
13-5.01	Communication et affichage des avis syndicaux	67
13-5.02	Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales	67
13-5.03	Documentation à fournir au syndicat.....	67
13-5.04	Régime syndical.....	67
13-5.05	Déléguée ou délégué syndical.....	67
13-5.07	Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent.....	67
13-6.00	MODES, OBJETS ET MÉCANIQUES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE	
13-7.00	CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX	
13-7.01	Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)	68
13-7.12	Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe a) de la clause 5-3.20	68

SECTION 5

BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

13-7.21	Procédure d'affectation et de mutation.....	69
	Détermination des surplus d'affectation.....	69
	Mutations volontaires.....	70
	Affectation des enseignantes et enseignants en surplus.....	70
	Dispositions diverses.....	71
13-7.24	La clause 13-7.24 est remplacée par le suivant :.....	72

SECTION 6 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS D'UN CENTRE

13-7.25	Confection et attribution des postes.....	72
13-7.44	Dossier personnel.....	75
13-7.45	Renvoi.....	75
13-7.46	Non-renouvellement.....	75
13-7.47	Démission et bris de contrat.....	75
13-7.49	Réglementation des absences.....	75
13-7.54	Congés pour affaires relatives à l'éducation.....	75
13-7.57	Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie.....	75

13-8.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

13-8.10	Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention.....	75
---------	---	----

13-9.00 PERFECTIONNEMENT

13-9.03	Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial).....	76
---------	---	----

13-10.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

13-10.04	Année de travail.....	77
13-10.06	Modalités de distribution des heures de travail.....	78
13-10.07 J)	Surveillance de l'accueil et des déplacements non compris dans la tâche éducative.....	78
13-10.12	Frais de déplacement.....	79
13-10.13	Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents.....	79
13-13.00	Règlement des griefs et modalités d'amendement à l'entente.....	79
13-13.02	Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale).....	79
13-16.00	Dispositions générales.....	79
13-16.02	Hygiène, santé et sécurité au travail.....	79

14-10.00 HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

14-10.10	Comité de santé et de sécurité (css).....	82
----------	---	----

ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE

Annexe C	Attestation des motifs d'absence.....	84
Annexe D	Demande de changement de poste pour l'année scolaire 20-.. - 20-..	86
Annexe E	Lettre de demande de congé sans traitement.....	87
Annexe F	Déclaration de surplus d'affectation	88
Annexe G	École ou champ d'appartenance	89
Annexe H	Accord à une modification de poste	90
Annexe J	Demande pour échange temporaire de poste.....	91
Annexe Q	Établissement pénitentiaire	92
Annexe R	Formulaire de non-disponibilité.....	93
	Lettre d'entente relative aux clauses 9-1.04, 9-1.07, 11-11.01, 11-11.02, 13-13.01 13-13.02 et à l'article 9-4.00 de la convention collective 2015-2020.....	94
	Entente constituant l'arrangement entre la Commission scolaire des Samares et le Syndicat de l'enseignement du Lanaudière intervenu dans le cadre de l'article 2 de l'annexe 43 (Stagiaires).....	95
	Lettre d'entente Comité de santé et de sécurité	97
	Lettre d'entente Relative aux clauses 5-5.05 et 8-6.03 D) de la convention collective 2015-2020 dans le cadre de la « stratégie d'intervention agir autrement » ainsi que les mesures probantes et innovantes	98
	Arrangement local en vertu de l'annexe I de l'entente nationale 2015-2020	99

CHAPITRE 2-0.00 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

2-2.01 Reconnaissance des parties locales

La commission reconnaît le syndicat comme le seul représentant officiel du personnel enseignant couvert par son certificat d'accréditation et tombant sous le champ d'application de la présente convention aux fins de la mise en vigueur des dispositions de cette convention entre la commission et le syndicat.

CHAPITRE 3-0.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

3-1.00 COMMUNICATION ET AFFICHAGE DES AVIS SYNDICAUX

3-1.01 La commission reconnaît au syndicat le droit d'afficher tout document de nature professionnelle ou syndicale; si l'origine d'un tel document n'est pas identifiée comme provenant du syndicat ou des organismes auxquels il est affilié, il devra être identifié par écrit par la personne déléguée syndicale de l'école ou son substitut.

Ces documents devront être affichés sur un babillard prévu à cet effet dans la salle du personnel enseignant ou au même endroit où la direction de l'école affiche ses propres communications aux enseignantes et enseignants.

3-1.02 La commission reconnaît au syndicat le droit d'assurer la distribution de documents de nature professionnelle ou syndicale dûment signés ou clairement identifiés comme provenant du syndicat ou des organismes auxquels il est affilié et la communication d'avis de même nature à chaque enseignante ou enseignant, même sur les lieux de travail, mais en dehors du temps où l'enseignante ou l'enseignant est impliqué dans des activités prévues à la clause 8-2.01. Le moyen de distribution sera le même que celui utilisé habituellement par la direction de l'école.

3-1.03 À la réception, la direction de l'école transmet, dans les plus brefs délais possible, à la personne déléguée syndicale ou à son substitut tout renseignement, document ou autre communication provenant du syndicat ou des organismes auxquels il est affilié.

3-1.04 La direction de l'école ou la personne désignée par elle, transmettra par le système d'intercommunication de l'école, s'il existe, les messages écrits de la personne déléguée syndicale à l'effet seulement de rappeler l'heure d'une réunion syndicale ou sa convocation.

Ces messages ne pourront se faire qu'au début ou avant la fin d'un cours, et ce, à la discrétion de la direction de l'école.

3-1.05 La commission scolaire permettra au syndicat d'utiliser le système interne de distribution du courrier pour acheminer ses documents aux enseignantes et enseignants et pour le processus inverse dans la mesure où ce service existe.

3-2.00 UTILISATION DE LOCAUX DE LA COMMISSION SCOLAIRE POUR FINS SYNDICALES

3-2.01 Sur demande du syndicat, pour fins de réunions syndicales ou professionnelles de ses membres et à la condition que ces réunions n'interrompent pas ou n'empêchent pas les activités prévues à l'horaire de l'enseignante ou de l'enseignant, la direction de l'école fournit dans un de ses immeubles un local disponible et convenable.

La direction de l'école doit être avisée 24 heures à l'avance de l'utilisation par le syndicat d'un tel local.

3-2.02 À la demande de la personne déléguée syndicale à la direction de l'école, les enseignantes et enseignants peuvent tenir des réunions syndicales dans un local de leur école respective, à condition que ces réunions n'interrompent pas ou n'empêchent pas les activités prévues à leur horaire d'enseignante ou d'enseignant.

La direction de l'école doit être avisée 24 heures à l'avance de l'utilisation par les enseignantes et enseignants d'un tel local, à moins d'entente avec la direction de l'école pour un délai plus court.

3-2.03 Dans les écoles où un ou des locaux sont inoccupés, la direction de l'école permettra l'utilisation d'un local par la personne déléguée syndicale pendant les heures de travail du personnel enseignant. De même, dans les écoles où du mobilier de bureau pouvant être utilisé par le syndicat est non utilisé, la direction en permettra l'utilisation par la personne déléguée syndicale. La direction se réserve le droit de récupérer le local ou le mobilier prêté selon ses besoins.

3-2.04 La direction de l'école fournit, si disponibles, les appareils audiovisuels nécessaires à la tenue de ces réunions.

3-2.05 La direction de l'école fait en sorte que le local appelé salle du personnel enseignant ne soit loué ou prêté à aucun groupe extérieur aux organismes de la commission.

3-2.06 Le syndicat doit prendre les dispositions pour que les locaux utilisés et le matériel fourni pour fins syndicales soient laissés en bon ordre.

3-2.07 Le présent article est assujetti à la politique de prêt de locaux et de matériel de la commission.

3-3.00 **DOCUMENTATION À FOURNIR AU SYNDICAT**

3-3.01 La commission transmet au syndicat dans les 8 jours suivant leur parution, copie de tous les règlements, résolutions, directives, communications concernant un ou des ensembles d'enseignantes ou d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.

3-3.02 La commission transmet au syndicat dans les 8 jours de sa demande, toute compilation statistique qu'elle possède concernant un ou des ensembles d'enseignantes et d'enseignants et l'organisation pédagogique des écoles.

Cependant, la commission n'est pas tenue de transmettre les compilations statistiques qu'elle a classées comme confidentielles tant et aussi longtemps qu'elles le demeurent.

3-3.03 La commission fournit au syndicat, au plus tard le 15 septembre, la liste préliminaire de tout le personnel enseignant de la commission, par école, indiquant pour chacune et chacun en plus de son nom, son adresse de résidence et son numéro de téléphone, sa date de naissance, tels que communiqués par l'enseignante ou l'enseignant, ainsi que son numéro de matricule. Avant le 1^{er} novembre, la commission expédie au syndicat une copie de l'horaire complet de chaque enseignante ou enseignant à temps plein, à temps partiel, à la leçon ou à taux horaire et spécifiant, s'il y a lieu, les libérations de chef de groupe.

3-3.04 Sur demande, la direction de l'école permettra à la personne déléguée syndicale de l'école ou son substitut de consulter sur place son cahier de l'horaire des enseignantes et enseignants de son école.

3-3.05 À moins d'entente contraire avec le syndicat, la commission fournit au syndicat, au plus tard le 1^{er} novembre, la liste complète du personnel enseignant en utilisant le système informatique en vigueur à la commission.

Si la commission, après la date ci-haut mentionnée, procède à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants supplémentaires, elle communiquera ces mêmes renseignements dans les 10 jours suivant ces engagements.

La commission scolaire et le syndicat peuvent convenir de la transmission à tous les mois de la présente liste sur un support magnétique dans un langage compatible avec celui du syndicat.

3-3.06 La commission fournit au syndicat les procès-verbaux des réunions du conseil des commissaires et du comité exécutif ainsi que les actes de la direction générale. Elle fournit aussi l'ordre du jour de chacune des réunions du comité exécutif et du conseil des commissaires en même temps qu'il est expédié aux commissaires.

Arrangement local

3-3.07 La liste d'ancienneté prévue à 5-2.08 sera expédiée au syndicat au plus tard le 31 octobre en indiquant l'ancienneté au 30 juin de l'année scolaire en cours.

3-3.08 Le syndicat est avisé dans un délai de 30 jours de tout changement apporté à tous les documents fournis par la commission.

- 3-3.09 La commission expédie au syndicat dans les 5 jours de la réception la copie qui lui est destinée, de l'attestation de scolarité de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 3-3.10 Si, en vertu de la clause 6-1.06, la commission ou le syndicat loge une demande de révision du dossier d'une enseignante ou d'un enseignant, une copie de telle demande doit être expédiée simultanément à l'autre partie.
- 3-3.11 Les textes de l'entente locale sont imprimés aux frais de la commission. Chaque enseignante ou enseignant en reçoit une copie et la commission en remet 20 exemplaires au syndicat.
- De plus, 2 ans après la signature de la présente entente et par la suite tous les 2 ans, la commission fait parvenir au syndicat 20 copies supplémentaires de l'entente locale à jour.
- 3-4.00 **RÉGIME SYNDICAL**
- 3-4.01 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui est membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.02 Toute enseignante ou tout enseignant à l'emploi de la commission qui n'est pas membre du syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'entente et qui par la suite, devient membre du syndicat, doit le demeurer pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'entente, toute candidate ou tout candidat doit, avant son engagement, signer la demande d'adhésion syndicale selon le formulaire fourni par le syndicat; si le syndicat l'accepte, elle ou il doit demeurer membre du syndicat pour la durée de l'entente sous réserve des clauses 3-4.04 et 3-4.05.
- 3-4.04 Toute enseignante ou tout enseignant membre du syndicat peut démissionner du syndicat. Cette démission ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.
- 3-4.05 Le fait pour une enseignante ou un enseignant d'être expulsé des rangs du syndicat ne peut affecter en rien son lien d'emploi comme enseignante ou enseignant.

3-5.00 **DÉLÉGUÉE OU DÉLÉGUÉ SYNDICAL**

- 3-5.01 La commission reconnaît la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- 3-5.02 Le syndicat nomme pour chaque école ou groupe d'écoles une enseignante ou des enseignantes ou un enseignant ou des enseignants de cette école ou de ce groupe d'écoles à la fonction de déléguée ou délégué syndical.
- Pour chaque école, il nomme une ou des enseignantes ou un ou des enseignants de cette école comme substitut à cette ou ces personnes déléguées syndicales.
- Celles-ci et ceux-ci se nomment une déléguée ou un délégué responsable.
- 3-5.03 La personne déléguée syndicale ou son substitut représente le syndicat dans l'école où elle ou il exerce ses fonctions de personne déléguée.
- 3-5.04 Le syndicat informe par écrit la commission et la direction de l'école du nom de la ou des personnes déléguées syndicales de son école et de celui de son ou ses substituts, et ce, dans les 15 jours de leur nomination.
- 3-5.05 La personne déléguée syndicale ou son substitut exerce ses activités en dehors de sa tâche éducative. Cependant, lorsqu'il devient nécessaire de quitter son poste, la personne déléguée syndicale ou son substitut doit donner un préavis écrit à la direction de l'école. À moins de circonstances incontrôlables, ce préavis est de 24 heures. Chacune de ces journées d'absence totale ou partielle est déduite des jours d'absences permis prévus à la clause 3-6.06 sauf dans les cas de rencontre pour mesure disciplinaire convoquée par la direction.
- 3-5.06 La personne déléguée syndicale ou son substitut libéré en vertu de la clause 3-5.05 conserve tous les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou s'il était réellement en fonction.
- 3-5.07 L'enseignante ou l'enseignant qui n'est pas satisfait d'une rencontre tenue avec la direction en obtient une nouvelle, accompagné de la personne déléguée syndicale ou de son substitut.

3-7.00 **DÉDUCTION DES COTISATIONS SYNDICALES OU DE LEUR ÉQUIVALENT**

- 3-7.01 a) Avant le 1^{er} août de chaque année, le syndicat avise par écrit la commission :
- du montant ou du taux fixé comme cotisation syndicale régulière. À défaut d'un nouvel avis, la commission déduit selon le dernier avis reçu;
 - du nom et de l'adresse de l'agent percepteur.

La déduction est effectuée sur chacun des versements de traitement à moins d'avis contraire du syndicat.

- b) Tout changement dans le montant de la cotisation syndicale régulière prend effet à la période de paie qui suit d'au plus 45 jours de la date à laquelle l'avis de changement a été reçu par l'employeur.
- c) Dans un délai équivalent à 2 paies avant qu'elle soit déductible, le syndicat avise par écrit la commission du montant fixé comme cotisation syndicale spéciale.

3-7.02 La commission déduit du traitement de chaque membre du personnel enseignant couvert par le certificat d'accréditation :

- a) la cotisation syndicale régulière, l'augmentation de cotisation ou la cotisation spéciale;
- b) l'équivalent des montants prévus en a) dans le cas de chaque enseignante ou enseignant qui n'est pas membre du syndicat.

3-7.03 Les sommes retenues sur les paies versées aux employées et employés doivent être reçues par le syndicat ou le mandataire désigné dans les 10 jours suivant le versement de la rémunération, accompagnées du bordereau d'appui fourni par le syndicat et d'une liste indiquant le nom ainsi que le montant de la cotisation retenue pour chaque cotisante et cotisant.

3-7.04 Une 1^{re} liste des personnes cotisées sera fournie par la commission au syndicat pour le 31 janvier de chaque année, laquelle liste couvrira la période du 1^{er} janvier au 31 décembre précédent. Une 2^e liste sera fournie par la commission au syndicat pour le 31 août de chaque année laquelle liste couvrira la période du 1^{er} juillet au 30 juin précédent.

Ces listes contiendront les données suivantes :

- le nom et le prénom de la cotisante ou du cotisant;
- son adresse postale;
- son numéro de matricule;
- le montant de la cotisation déduite pour la période concernée;
- le traitement total gagné par l'enseignante ou l'enseignant pour la période concernée.

3-7.05 Sur les feuilles T-4 et Relevé I qu'elle remet à son personnel, la commission indique le total des cotisations payées.

Sur demande du gouvernement, la commission transmet au syndicat le feuillet fiscal IT-103 après avoir complété la section qui lui est réservée. Le syndicat complète la section qui lui est réservée et retourne le tout à la commission qui le transmet à qui de droit.

3-7.06 Le syndicat fera parvenir à la commission les formulaires de demande d'adhésion ainsi que les cartes d'adhésion au syndicat. La commission exige de toute nouvelle enseignante ou tout nouvel enseignant à temps plein, à temps partiel, à la leçon de signer sa formule de demande d'adhésion et de payer son droit d'entrée avant de conclure le contrat d'engagement. La commission achemine le tout au syndicat à la fin de chaque mois.

CHAPITRE 4-0.00 MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE

4-1.00 PRINCIPES DE BASE ET OBJETS DE PARTICIPATION

4-1.01 La participation des enseignantes et enseignants aux différents niveaux de la commission doit avoir pour objet de leur permettre de prendre part au processus décisionnel en étant consultés par la commission et par conséquent, d'influencer en tant qu'agents les plus immédiatement impliqués, la vie pédagogique ainsi que les objectifs de l'enseignement.

4-1.02 La participation vise à fournir à l'autorité compétente tous les éléments essentiels à une prise de décision rationnelle et qui correspond aux besoins du milieu.

4-1.03 Tout en conservant l'autorité décisive dans les limites de ses droits et pouvoirs, la commission ou la personne qui la représente soumet obligatoirement à l'organisme de participation approprié, au niveau de l'école ou au niveau de la commission, les objets touchant à l'organisation pédagogique et para-pédagogique de l'école ou de la commission ou tout sujet pouvant affecter la tâche d'un ou de plusieurs membres du personnel enseignant.

4-1.04 La commission et le syndicat conviennent que la participation se fait au niveau de la commission lorsque l'objet de consultation implique plusieurs écoles, et au niveau de l'école si l'objet de consultation ne concerne que l'école.

4-1.05 La commission reconnaît que seuls les organismes de participation formés dans le cadre des ententes locale et nationale sont habilités à représenter le personnel enseignant. Toutefois, cette reconnaissance ne doit pas avoir pour effet d'empêcher le personnel enseignant de se nommer une ou un ou des représentantes ou représentants sur les comités prévus par la loi.

4-2.00 MÉCANISMES DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION SCOLAIRE : COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL ET DES POLITIQUES PÉDAGOGIQUES

4-2.01 Aux fins d'application de l'article 4-1.00, la commission consulte le syndicat via le comité des relations de travail et des politiques pédagogiques.

4-2.02 Pour une application plus adéquate de la convention collective, le comité des relations de travail et des politiques pédagogiques traitera de toute question comprise dans son mandat tel que décrit à 4-1.03, mise à l'ordre du jour par l'une ou l'autre des parties et proposera à la commission toute solution appropriée.

4-2.03 Dans les 30 jours de la signature de la présente convention, la commission et le syndicat forment le comité des relations de travail et des politiques pédagogiques qui établit ses propres règles de fonctionnement.

- 4-2.04 Ce comité paritaire est composé d'un minimum de 5 représentantes ou représentants choisis par le syndicat parmi les membres de son conseil d'administration et le personnel enseignant de la commission et de 5 représentantes ou représentants choisis par la commission parmi le personnel et les commissaires de la commission.
- 4-2.05 Dans les 30 jours de la signature des présentes et par la suite le plus tôt possible après leur nomination, les parties se communiquent mutuellement les noms de leurs représentantes ou représentants.
- 4-2.06 Chaque partie du comité des relations de travail et des politiques pédagogiques se nomme des substituts.
- 4-2.07 À la demande de l'une ou l'autre des parties et après entente sur le choix de la date, de l'heure et de l'endroit, la commission convoque le comité des relations de travail et des politiques pédagogiques.
- 4-2.08 Le comité se réunit pendant l'horaire des élèves et toute enseignante ou enseignant libéré pour siéger à titre de membre officiel du comité des relations de travail et des politiques pédagogiques l'est conformément à la section I de l'article 3-6.00.
- 4-2.09 Si la commission décide de ne pas donner suite aux recommandations du comité des relations de travail et des politiques pédagogiques, elle l'informerait des motifs de sa décision lors de la prochaine réunion du comité.
- Sur demande écrite du syndicat, la commission devra lui faire parvenir les motifs de sa décision par écrit.
- 4-2.10 Une réponse écrite contenant l'essentiel des recommandations élaborées par le syndicat est transmise à la commission dans les 5 jours ouvrables suivant l'élaboration des dites recommandations.
- Le syndicat pourra également dans ce délai, à sa demande ou à la demande de la commission, fournir des explications verbales à la commission.
- 4-2.11 Sauf entente contraire, tout sujet de consultation doit être présenté au comité au moins 10 jours avant la prise de décision. Cependant, lors de situations exceptionnelles, un délai de 7 jours pourrait être exigé.
- 4-2.12 L'absence de consultation ou le non-respect du délai prévu à la clause 4-2.11 suspend automatiquement la mise en application de la mesure en question dès que la partie syndicale a avisé la commission qu'elle recourra à la procédure de griefs dans les 15 jours.
- 4-2.13 Dans les cas où le syndicat ne se présente pas aux réunions du comité des relations de travail et des politiques pédagogiques sans raison valable, la commission est réputée avoir consulté sur les objets inscrits à l'ordre du jour inclus dans l'avis de convocation qu'elle a expédié.

- 4-2.14 Lors de l'étude d'un sujet particulier, le comité des relations de travail et des politiques pédagogiques pourra s'adjoindre les personnes-ressources qu'il jugera nécessaires et elles seront dégagées conformément à la section I de l'article 3-6.00.
- Toutefois, le nombre de personnes-ressources devra faire l'objet d'entente préalable entre la commission et le syndicat.
- 4-2.15 Le comité prévu à la clause 8-9.04 se réunit pendant l'horaire des élèves et toute enseignante ou tout enseignant libéré pour siéger à titre de membre officiel l'est conformément à la section I de l'article 3-6.00.
- 4-3.00 **MÉCANISMES DE PARTICIPATION AU NIVEAU DE L'ÉCOLE**
- 4-3.01 Au plus tard le 30 septembre de l'année scolaire en cours, le personnel enseignant de l'école voit à se donner un organisme de participation.¹
- 4-3.02 L'organisme de participation est formé de la direction, de représentants d'enseignantes et d'enseignants de l'école.
- La partie syndicale est représentée par une enseignante ou un enseignant par tranche de 5, un minimum de 2 et un maximum de 8 dont la ou le délégué responsable.
- Chacune des parties se nomme une ou un porte-parole.
- 4-3.03 L'organisme de participation détermine les règles et les procédures internes appropriées à son milieu.
- 4-3.04 Après entente sur le choix de la date, de l'heure et de l'endroit, la direction convoque le comité.
- À moins d'entente différente entre les parties, le comité est convoqué par écrit, 5 jours à l'avance et la convocation contient les objets de consultation.
- Lors de cette réunion, la direction fournira l'information pertinente demandée afin de favoriser les échanges.
- 4-3.05 Les réunions de l'organisme de participation se tiennent habituellement en dehors de l'horaire régulier des élèves.
- 4-3.06 Lors de l'étude d'un sujet particulier, l'organisme de participation pourra s'adjoindre les personnes-ressources qu'il jugera nécessaires. Les enseignantes et enseignants ainsi dégagés le seront conformément à la section I de l'article 3-6.00.
- Toutefois, le nombre de personnes-ressources devra faire l'objet d'entente préalable entre les parties.

¹ Pour l'année scolaire 2017-2018, les organismes de participation formés avant la signature des présentes sont reconnus jusqu'au 30 juin 2018

- 4-3.07 Une réponse écrite contenant l'essentiel des recommandations élaborées par la partie syndicale est transmise à la direction de l'école dans les 5 jours ouvrables suivant la consultation.
- La partie syndicale pourra également dans ce délai, à sa demande ou à la demande de la direction, fournir des explications verbales à la direction.
- 4-3.08 Lorsqu'une recommandation n'est pas retenue par la direction, cette dernière doit expliquer par écrit dans les 5 jours ouvrables à l'organisme de participation les raisons qui ont motivé son refus d'appliquer la recommandation.
- 4-3.09 L'absence de consultation ou le non-respect du délai prévu à la clause 4-3.04 suspend automatiquement la mise en application de la mesure en question dès que l'organisme de participation a avisé la direction qu'il recourra à la procédure de griefs.
- 4-3.10 Dans le cas où les enseignantes et enseignants ne se présentent pas aux assemblées de cet organisme de participation sans raison valable ou qu'il n'y ait pas le quorum déterminé dans les règles et procédures de cet organisme, la direction est réputée avoir consulté sur les objets inscrits à l'ordre du jour inclus dans l'avis de convocation qu'elle a expédié.
- 4-3.11 À défaut de se doter d'un organisme de participation en vertu de la présente convention, et ce, dans les délais prévus, les enseignantes et enseignants renoncent ipso facto à la consultation.

CHAPITRE 5-0.00 CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX

5-1.00 ENGAGEMENT

SECTION 1 (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

- 5-1.01 a) Toute candidate ou tout candidat qui désire offrir ses services comme enseignante ou enseignant à la commission doit :
1. remplir une demande d'emploi selon le formulaire en vigueur à la commission;
 2. indiquer les diplômes, certificats et brevets ainsi que l'expérience qu'elle ou il prétend avoir et s'engager à en fournir la preuve à la commission lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 3. donner toutes les informations requises par la commission et s'engager à en fournir la preuve lorsque celle-ci lui en fait la demande pour décider de lui offrir un engagement;
 4. indiquer si elle ou il désire signer un contrat comme enseignante ou enseignant à temps plein, à temps partiel ou à la leçon;
 5. déclarer si elle ou il a bénéficié d'une prime de séparation dans le secteur de l'éducation au cours de la période où elle ou il ne peut occuper un emploi dans les secteurs public et parapublic sans avoir à la rembourser. Dans l'affirmative, les montants doivent être remboursés pour que l'enseignante ou l'enseignant puisse être engagé;
 6. signer toute autorisation requise aux fins de la vérification des antécédents judiciaires.
- b) Toute enseignante ou tout enseignant qui est engagé par la commission doit :
1. fournir les preuves de qualifications et d'expérience;
 2. produire, dans un délai de 30 jours de la demande de la commission scolaire, toutes les autres informations et certificats requis par écrit, à la suite de la demande d'emploi.
- c) Toute déclaration intentionnellement fautive dans le but de l'obtention frauduleuse d'un contrat d'engagement est une cause d'annulation du contrat par la commission.
- d) L'enseignante ou l'enseignant est tenu d'informer par écrit, dans les meilleurs délais, la commission de tout changement de domicile.

- e) Lors de l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant sous contrat, la commission lui fournit :
- une copie de son contrat d'engagement;
 - une copie de la convention collective (ententes locale et nationale);
 - un formulaire de demande d'adhésion au syndicat, tel que prescrit par celui-ci;
 - un formulaire de demande d'adhésion au régime d'assurance ou l'exemption s'il y a lieu.
- f) La signature du contrat d'engagement se fait conformément à la délégation de pouvoir du conseil des commissaires, et ce, dans les 30 jours du début de la prestation de travail.
- g) La commission fait parvenir une copie du contrat d'engagement au syndicat dans les 30 jours de sa signature ainsi qu'une attestation de son ancienneté reconnue.

5-1.14 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS

SECTION 3 LISTE DE PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'OCTROI DE CONTRATS (SOUS RÉSERVE DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI, DES PRIORITÉS D'EMPLOI ET DE L'ACQUISITION DE LA PERMANENCE)

5-1.14.01 Inscription sur la liste

À la signature de la présente, la liste de priorité d'emploi est celle en vigueur au 30 juin 2017, sous réserve que la personne, dont le nom y est inscrit, ait été radiée conformément à la clause 5-1.14.03.

Toutes les personnes inscrites sur la liste de priorité d'emploi doivent détenir une autorisation d'enseigner.

Lors de l'inscription du nom d'une personne sur la liste de priorité d'emploi, la commission lui reconnaît la date du 1^{er} jour du 1^{er} des contrats obtenu dans les 3 années d'éligibilité. La commission dresse la liste chronologiquement selon ces dates de contrats.

Lorsque 2 ou plusieurs personnes ont une même date de contrat, celle qui a le plus d'ancienneté est réputée avoir eu son contrat en premier, à ancienneté égale, celle qui a le plus d'expérience est réputée avoir eu son contrat en premier et, à expérience égale, celle qui a le plus de scolarité est réputée avoir eu son contrat en premier.

La commission indique, en regard de chacun des noms de la liste de priorité les champs ou disciplines correspondant à sa capacité d'enseigner selon la clause 5-3.13.

5-1.14.02 Attributions des postes

À compter de la signature de la présente entente, lorsque la commission doit procéder à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le poste dans la discipline visée en respectant l'ordre chronologique de la liste de priorité dans la mesure où elle ou il répond, s'il y a lieu, aux exigences déterminées pour certains postes par la commission après entente avec le syndicat.

Ces exigences doivent être directement reliées au besoin à combler soit à cause de la clientèle visée (sourde, aveugle, etc.) soit à cause de la nature même de la matière à enseigner (cours de violon, natation, informatique, etc.).

Cette offre se fait selon les modalités suivantes :

- a) Au plus tard, le 15 août, la commission fera parvenir, à leur dernière adresse connue, à toutes les personnes apparaissant sur la liste une lettre d'invitation leur rappelant, la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.¹

À moins d'entente différente, les enseignantes ou enseignants apparaissant sur la liste de priorité d'emploi participent à une assemblée tenue par la commission le jour précédant la rentrée des enseignantes et enseignants (à l'exclusion du samedi et du dimanche).

À moins d'entente différente, cette assemblée se tiendra à 9 h à l'auditorium de l'école secondaire Thérèse-Martin sise au 916 rue Ladouceur à Joliette, en présence des représentantes ou représentants syndicaux. La commission offre les postes disponibles à ce moment selon l'ordre de priorité établi précédemment.

Les postes non choisis lors de cette assemblée peuvent être offerts à des personnes dont les noms n'apparaissent pas sur la liste de priorité d'emploi.

- b) Après l'assemblée prévue au paragraphe précédent, lorsque la commission procède à l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant à temps partiel, elle offre le contrat en respectant l'ordre de la liste de priorité selon la ou les disciplines indiquées pour chaque enseignante ou enseignant.

Cependant la commission n'est pas tenue d'offrir à une enseignante ou un enseignant de la liste de priorité d'emploi, le contrat obtenu par application de la clause 5-1.11, s'il est accordé à la personne légalement qualifiée qui remplace depuis 15 jours ouvrables ou plus l'enseignante ou l'enseignant absent.

La commission n'offrira pas de poste à l'enseignante ou l'enseignant qui signe l'annexe R indiquant son intention de ne pas se prévaloir des autres postes à temps partiel à venir pour l'année scolaire en cours ou qui signifie sa non-disponibilité pour l'année scolaire ou pour une partie de l'année scolaire.

¹ Pour avoir droit au choix d'un poste, la personne doit être présente à la séance ou s'y faire représenter en fournissant une procuration dûment signée.

5-1.14.03 **Radiation de la liste**

La personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi est radiée sans attendre la mise à jour annuelle dans les situations suivantes :

- a) elle détient un contrat d'enseignement à temps plein à la commission scolaire;
- b) elle ne détient plus une autorisation d'enseigner;
- c) il s'écoule plus de 36 mois consécutifs depuis la fin de son dernier contrat. Ce délai ne peut inclure des périodes de non-disponibilité occasionnées par un des motifs suivants :
 - lésion professionnelle au sens de la convention;
 - droits parentaux au sens de la convention;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - tout autre motif jugé valable par la commission.
- d) il y a rupture du lien d'emploi à la suite d'une procédure de démission pour retraite, de renvoi ou de non-renouvellement à l'exception du non-renouvellement pour surplus de personnel;
- e) l'obtention d'un contrat est suivie d'une démission prévue à l'article 5-9.00 à 2 reprises à l'intérieur de 3 années consécutives;
- f) elle fait une demande écrite de radiation.

La commission informe par écrit le syndicat et la personne qui a ainsi été radiée de la liste de priorité d'emploi.

5-1.14.04 **Mise à jour annuelle**

Pour le 10 juin¹ de chaque année scolaire, la commission met à jour la liste de priorité d'emploi de la façon suivante :

- a) elle ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a enseigné sous contrat à temps partiel à la commission au cours de l'année scolaire en cours et qui a enseigné sous contrat à temps partiel au cours d'une des 2 années scolaires précédentes;²
- b) elle ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qui a obtenu un contrat à temps partiel au cours de l'année scolaire en cours et qui a obtenu un contrat à la leçon d'une durée minimale de 2 mois au cours de chacune des 2 années scolaires précédentes;²
- c) nonobstant le paragraphe a) de la présente clause pour valoir aux fins d'inscriptions sur la liste de priorité d'emploi, le cumul des contrats à temps

¹ Elle ajoute jusqu'au 30 juin, le nom de la personne qui devient admissible en vertu de la clause 5-1.14.04.

² Si l'obtention d'un contrat est suivie d'une démission prévue à l'article 5-9.00 à l'intérieur d'un délai de 2 mois du début du contrat, ce contrat ne sera pas considéré lors de la mise à jour.

partiel prévu au paragraphe a) doit totaliser un minimum de 100 jours de travail à temps complet;

- d) nonobstant le paragraphe a) de la clause 5-1.14.03, elle ajoute le nom de l'enseignante ou de l'enseignant qu'elle prévoit non rengager pour surplus au 1^{er} juillet selon la date d'entrée qui lui avait été reconnue sur la liste le cas échéant.

5-1.14.05 **Transmission de la liste**

Au plus tard, le 15 juin de chaque année, la commission transmet la liste de priorité d'emploi au syndicat et l'affiche dans ses écoles.

5-1.15 **CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE**

SECTION 4 CONSÉQUENCE DE REFUSER UN POSTE D'ENSEIGNANTE OU D'ENSEIGNANT RÉGULIER ATTRIBUÉ CONFORMÉMENT AU SOUS PARAGRAPHE 9 DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.20.

L'enseignante ou l'enseignant peut refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20, cependant, elle ou il perd son droit d'accès à la priorité à un tel poste dès que celle-ci ou celui-ci est rayé de la liste prévue à la clause 5-1.14.

Arrangement local en vertu de la clause 5-3.16 F)

5-3.16 **Besoins et excédents d'effectifs**

- A) Au plus tard le 20 avril, la commission fournit au syndicat la liste d'ancienneté par champ des enseignantes ou enseignants visés par la procédure d'affectation, et ce, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux : son expérience, sa scolarité, sa discipline, son degré et son école.
- B) À la même date, la commission fournit par écrit au syndicat, par ordre alphabétique, la liste des enseignantes ou enseignants du champ 21, en indiquant pour chacune d'elles ou chacun d'eux : son ancienneté, sa discipline d'appartenance et son école d'origine, le cas échéant, au moment où le champ d'une enseignante ou d'un enseignant devient le champ 21.
- C) Il y a excédent d'effectifs dans un champ d'enseignement lorsque le nombre total d'enseignantes ou d'enseignants affectés à ce champ est plus grand que celui prévu pour ce champ pour l'année scolaire suivante.
- D) Avant le 30 avril, aux fins de la détermination des excédents par champ et par école, la commission dresse la liste des enseignantes ou enseignants possédant le moins d'ancienneté dans chacun des champs d'enseignement. Pour chacun des champs, cette liste comprend un nombre d'enseignantes ou d'enseignants correspondant à la différence entre les effectifs de chacun des champs et les besoins prévus pour l'année scolaire suivante.

- E) Au plus tard le 5 mai, le syndicat est informé de cette liste des enseignantes ou enseignants susceptibles d'être mis en disponibilité ou non rengagés et cette liste est affichée dans chacune des écoles.

5-3.17.00 **CRITÈRES ET PROCÉDURES D'AFFECTATION ET DE MUTATION SOUS RÉSERVE DES CRITÈRES ANCIENNETÉ ET CAPACITÉ NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

Dispositions générales

- 5-3.17.01 Aux fins d'affectation et de répartition des fonctions et responsabilités, le terme poste signifie : école, degré, matière et programme, étant entendu que les programmes des cheminements particuliers de type temporaire et l'enseignement de type intensif sont différents des programmes de l'enseignement régulier.

Aux fins d'affectation et de répartition des fonctions et responsabilités, l'expression *poste disponible* signifie :

- poste définitivement dépourvu de son titulaire;
- poste nouveau;
- pour les champs 2 et 3 et les champs 8 à 19, poste différent à 50 % ou plus du poste existant l'année en cours.

Dans le respect de la clause 5-3.09 et en conformité avec l'annexe 1 de la convention collective 2015-2020, toute modification apportée à la composition d'un groupe d'élèves en cheminement particulier de type temporaire, après détermination du nombre de surplus prévu aux clauses 5-3.17.04 et 5-3.17.05, est sans effet sur la détermination du champ d'enseignement.

- 5-3.17.02 Au plus tard le 20 avril, la commission affiche dans chacune des écoles la liste d'ancienneté qu'elle a dressée selon la clause 5-3.16. Le nom des personnes ayant été affectées au champ 21 sont dans la liste de leur champ d'origine.

5-3.17.03 Égalité d'école ou de champ

- a) L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une discipline ou d'un champ d'enseignement est affecté conformément à la clause 5-3.12.
- b) L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être affecté aux fins d'application de la présente clause. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les 20 jours de la demande par la commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.
- c) Aux fins d'application des alinéas a) et b), la commission demande son choix à l'enseignante ou à l'enseignant avant le 1^{er} décembre (annexe G).

5-3.17.04 **Détermination des surplus d'affectation**

Avant le 10 mai, pour tout le personnel enseignant des champs 2, 3 et 8 à 19, le processus suivant est appliqué école par école :

a) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par champ

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par le personnel enseignant.

La liste des besoins par champ par école est expédiée au syndicat.

b) Les surplus d'affectation

Lorsque, dans une école, un surplus est prévu pour l'année scolaire suivante dans un champ, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont ceux identifiés aux clauses 5-3.21.02 et 5-3.21.03.

Les autres enseignantes et enseignants sont en surplus d'affectation et sont placés sur la liste des surplus d'affectation de la commission.

Le syndicat est informé de la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation dans leur champ et dans leur école.

5-3.17.05 Avant le 10 mai, pour le personnel enseignant des champs 1, 4, 5, 6 et 7 le processus suivant est appliqué au niveau de la commission :

a) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par champ

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche éducative assurée par le personnel enseignant.

La liste des besoins par champ est expédiée au syndicat.

b) Les surplus d'affectation

Lorsque, à la commission, un surplus est prévu pour l'année suivante dans un champ, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et enseignants à maintenir sont ceux identifiés à la clause 5-3.21.01.

Les autres enseignantes et enseignants sont en surplus d'affectation et sont placés sur la liste des surplus d'affectation de la commission.

Le syndicat est informé de la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation dans leur champ à la commission.

5-3.17.06 **Mutations volontaires (1^{re} phase)**

- a) Tout poste qui devient disponible entre la dernière phase de mutations volontaires (la rentrée) et le 1^{er} décembre est offert en séance de mutations dans un délai raisonnable sans toutefois dépasser 10 jours à compter de la libération du poste.

Le personnel enseignant du champ concerné est invité à la séance de mutations lors de laquelle la commission, en présence des représentantes et représentants syndicaux, accorde les mutations aux postes disponibles par ancienneté et par champ.

De plus, les personnes mises en disponibilité et les personnes au champ 21 devront être présentes ou se faire représenter. Elles pourront faire un choix dans leur champ uniquement. À défaut d'effectuer un tel choix, les mutations se poursuivent et la commission s'assurera qu'au moins un poste dans leur champ puisse permettre à ces personnes de s'affecter sous réserve de la clause 5-3.06.

- b) Pour les postes devenus disponibles depuis le 1^{er} décembre et ce, jusqu'au 31 mars, une séance de mutations volontaires aura lieu entre le 3 avril et le 10 avril avant d'enclencher le processus d'affectation.

Le personnel enseignant de tous les champs concernés est invité à une séance de mutations lors de laquelle la commission, en présence des représentantes et représentants syndicaux, accorde les mutations aux postes disponibles par ancienneté et par champ.

Un poste libéré par une mutation en vertu des paragraphes a) et b) est offert séance tenante selon le processus décrit à la présente clause.

Le poste obtenu lors d'une de ces séances servira aux fins d'affectation lors du processus décrit aux articles 5-3.17.00 et 5-3.21.00.

5-3.17.07 **Mutations volontaires (seconde phase) (6 juin) ¹**

Une seconde phase de mutations volontaires aura lieu au plus tard le 6 juin pour y offrir les postes non réclamés lors de l'application des clauses 5-3.21.01, 5-3.21.02 et 5-3.21.03 ainsi que les postes devenus disponibles depuis le 1^{er} mai.

Les postes disponibles sont affichés dans les écoles pendant au moins 2 jours ouvrables et copie est envoyée au syndicat.

À l'exception des enseignantes et enseignants ayant reçu un avis de non-renouvellement pour surplus de personnel pour l'année scolaire suivante, tout le personnel enseignant régulier est invité à une séance de mutations.

Cependant, les personnes susceptibles d'être mises en disponibilité, les personnes mises en disponibilité, les personnes au champ 21 et les personnes non identifiées en excédent d'effectifs par l'application du 2^e paragraphe de la clause 5-3.14 devront être présentes ou se faire représenter.

Lors de cette séance, la commission, en présence des représentantes et représentants syndicaux, accorde les mutations par ordre d'ancienneté aux candidates ou candidats qui répondent à l'un des critères de capacité prévus à la clause 5-3.13. Le poste libéré par une mutation est offert séance tenante selon le processus décrit à la présente clause.

¹ Tout poste libéré au cours du mois d'avril est traité selon l'un des processus décrits aux clauses 5-3.21.01, 5-3.21.02 et 5-3.21.03.

Advenant que les personnes visées au 4^e paragraphe de la présente clause soient inscrites sur la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation, elles pourront faire un choix dans leur champ ou un autre champ sous réserve qu'elles répondent à l'un des critères de capacité prévus à la clause 5-3.13. À défaut d'effectuer un tel choix, les mutations se poursuivent et la commission s'assurera qu'au moins un poste puisse permettre à ces personnes de s'affecter sous réserve de la clause 5-3.06.

Les personnes inscrites sur la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation qui obtiennent une mutation volontaire lors de cette séance verront leur nom rayé de ladite liste.

Une mutation dans un champ différent ne pourra être accordée si elle a pour effet de créer un excédent d'effectifs dans cet autre champ selon les besoins connus pour l'année suivante au moment de la rencontre.

À la fin de cette séance, s'il arrivait que les personnes visées par le 4^e paragraphe de la présente clause n'aient pas choisi de poste, la commission leur demandera de se choisir un poste aux fins de l'application de la clause 5-3.17.08, le cas échéant. Malgré qu'elles se présenteraient à la séance d'affectation des surplus en détenant un poste, elles conserveraient tout de même leur statut d'enseignante ou d'enseignant en surplus et par le fait même bénéficieraient des droits prévus à la clause 5-3.17.08.

5-3.17.08 **Affectations (surplus)**

Affectation des enseignantes et enseignants en surplus

Au plus tard le 15 juin de chaque année, la commission convoque, par champ, les personnes inscrites sur la liste des surplus d'affectation et les personnes susceptibles d'être supplantées à l'exception des personnes ayant reçu un avis de non-renouvellement pour surplus de personnel pour l'année scolaire suivante et procède, en présence des représentantes et représentants syndicaux, à l'affectation de ces enseignantes et enseignants.

Les personnes susceptibles d'être mises en disponibilité, les personnes mises en disponibilité, les personnes non identifiées en excédent d'effectifs par l'application du 2^e paragraphe de la clause 5-3.14 et les personnes au champ 21, pour qui la commission avait conservé un poste par l'application de la clause 5-3.17.07, s'affectent d'abord dans leur champ d'origine, et ce, même si le poste conservé est dans un autre champ.

Advenant que les personnes pour qui la commission avait conservé un poste s'affectent dans leur champ d'origine et que le poste conservé soit dans un autre champ, le poste ainsi conservé sera offert lors de la séance prévue à la clause 5-3.17.09.

Une personne qui n'aurait pas pu s'affecter dans son champ d'origine et pour qui la commission avait conservé un poste dans un autre champ par l'application de la clause 5-3.17.07 est retirée de la disponibilité, du champ 21 ou de la liste des personnes susceptibles d'être mises en disponibilité.

- a) Les enseignantes et enseignants en surplus sont affectés de la façon suivante :
 - 1) par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant en surplus choisit un poste parmi les postes disponibles à la commission, dans son champ;
ou
 - 2) elle ou il déplace dans son champ, à la commission une enseignante ou un enseignant dont l'ancienneté au sens de l'article 5-3.07 est inférieure à la sienne.
- b) L'enseignante ou l'enseignant ainsi déplacé est à son tour réputé être en surplus et est réaffecté selon la procédure décrite à la présente clause.
- c) L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pu être affecté par l'application des alinéas précédents peut combler un poste disponible par ordre d'ancienneté dans un autre champ, si elle ou il répond à l'un des critères de capacité tel que définis à 5-3.13.
- d) L'enseignante ou l'enseignant qui n'a pu être affecté selon ce qui précède ou à cause des 50 kilomètres de la clause 5-3.06 est versé au champ 21 à la condition que son nom n'apparaisse pas sur la liste établie à la clause 5-3.16D).

5-3.17.09 **Mutations volontaires (3^e phase) (24 juin)**

Une 3^e phase de mutations volontaires a lieu avant le 24 juin pour y offrir les postes devenus disponibles depuis la 2^e phase.

La séance de mutations se fait selon la mécanique prévue à la clause 5-3.17.07.

À la fin de cette séance, les postes demeurés vacants à la suite de l'application des clauses 5-3.17.07, 5-3.17.08 et de la présente clause sont offerts par ancienneté aux enseignantes et enseignants ayant reçu un avis de non-renouvellement pour surplus de personnel pour l'année scolaire suivante et qui répondent à l'un des critères de capacité prévus à la clause 5-3.13. Une mutation dans un champ différent de celui d'origine ne pourra être accordée si cela a pour effet d'empêcher une personne de ce champ d'avoir accès à un poste.

5-3.17.10 **Mutations volontaires (dernière phase) (la rentrée)**

Une dernière phase a lieu le 3^e jour précédent la rentrée des enseignantes et des enseignants (à l'exclusion du samedi et du dimanche) pour permettre des mutations volontaires aux nouveaux postes disponibles apparus depuis la 3^e phase.

La commission fait parvenir au syndicat, 2 jours ouvrables avant la tenue de la phase de mutations volontaires, la liste des postes disponibles connus au moment de l'envoi.

Tout le personnel enseignant régulier est invité à une séance de mutations.

De plus, les personnes mises en disponibilité et les personnes au champ 21 devront être présentes ou se faire représenter. Elles pourront faire un choix dans leur champ ou un autre champ si elles répondent à l'un des critères de capacité prévus à la clause 5-3.13. À défaut d'effectuer un tel choix, les mutations se poursuivent et la commission s'assurera qu'au moins un poste puisse permettre à ces personnes de s'affecter sous réserve de la clause 5-3.06.

Lors de cette séance, la commission, en présence des représentantes et représentants syndicaux, accorde les mutations par ordre d'ancienneté aux candidates ou candidats qui répondent à l'un des critères de capacité prévus à la clause 5-3.13.

Le poste libéré par une mutation est offert séance tenante selon le processus décrit à la présente clause.

Lors de cette séance, une mutation dans un champ différent ne pourra être accordée si elle a pour effet de créer un excédent d'effectifs dans cet autre champ selon les besoins connus pour l'année suivante au moment de la rencontre.

Les parties peuvent convenir d'une modalité d'application différente.

Dispositions diverses

- 5-3.17.11 Lors d'une des séances prévues aux clauses 5-3.17.06, 5-3.17.07, 5-3.17.09 et 5-3.17.10, pour avoir droit à une mutation volontaire, la personne doit être présente à la séance ou s'y faire représenter en fournissant une procuration dûment signée.
- 5-3.17.12 Les postes demeurés libres à la suite de l'application du paragraphe a) de la clause 5-3.17.06 et des clauses 5-3.17.09 et 5-3.17.10 sont comblés par l'application de la clause 5-3.20.
- 5-3.17.13 Entre le 1^{er} mai et le 15 juin, si 2 ou plusieurs enseignantes ou enseignants d'un même champ désirent échanger leur poste, la commission peut accéder à leur demande à la condition qu'aucun des postes concernés n'ait fait l'objet d'une mutation volontaire.
- 5-3.17.14 Un poste que l'on a dû fermer à cause des règles de formation de groupe est offert en priorité à l'enseignante ou l'enseignant qui a dû changer de poste à cause de cette fermeture s'il est rouvert avant la rentrée.
- 5-3.17.15 Pour l'application du présent article, s'il y a toujours égalité après l'application de l'ordre d'ancienneté selon la clause 5-3.07, la personne qui demande une mutation à l'intérieur de son champ d'appartenance est réputée avoir plus d'ancienneté que celle qui demande une mutation dans un autre champ. La commission et le syndicat conviennent de se rencontrer pour résoudre les cas où l'égalité persiste.
- 5-3.17.16 a) En respectant l'ordre d'ancienneté, une enseignante ou un enseignant peut obtenir, dans son champ, dans l'école, en complétant l'annexe D, une partie de poste ou un poste laissé vacant pour une année scolaire complète. Un tel poste ou partie de poste ne peut être morcelé.

Le poste temps plein libéré par la personne qui a obtenu la 1^{re} annexe D, est offert dans l'école et met fin à la séquence.

Le processus prévu au paragraphe précédent est annulé si la 1^{re} personne qui a choisi un poste offert en annexe D fait une mutation volontaire prévue à 5-3.17.09 ou 5-3.17.10.

Dans le cas des congés à temps partiel, la commission n'est pas tenue d'offrir le poste pour des congés demandés après le 1^{er} juin.

Le 1^{er} poste libéré à temps plein qui n'a pas été réclamé dans le champ, dans l'école, sera offert une seule fois dans le champ, à la commission, lors d'une des phases de mutations prévues à 5-3.17.09 ou 5-3.17.10.

Le poste laissé libre à la suite de l'application des alinéas précédents est occupé par une enseignante ou un enseignant qu'on retire du champ 21 ou de la disponibilité. À défaut, il est offert par discipline à l'assemblée prévue à la clause 5-1.14.

Toutefois, l'enseignante ou l'enseignant concerné réintègre automatiquement son poste d'origine aux fins d'application des critères et procédures d'affectation et de mutation de l'année scolaire suivante.

5-3.17.16 b) Avec l'accord de la direction, des enseignantes ou enseignants à temps plein d'une même école et du même champ peuvent échanger temporairement leur poste pour une année scolaire selon les balises suivantes en complétant l'annexe J :

- s'il advenait que le poste d'une enseignante ou d'un enseignant impliqué dans l'échange ferme, l'échange est annulé;
- l'échange doit se faire avant le 30 juin pour l'année scolaire suivante;
- les enseignantes et enseignants impliqués dans l'échange devront occuper le poste à la rentrée à moins qu'elles ou ils soient empêchés par un des motifs suivants :
 - lésion professionnelle au sens de la convention;
 - droits parentaux au sens de la convention;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - tout autre motif jugé valable par la commission.

5-3.17.17 **Congé à temps plein**

Au retour d'un congé à temps plein obtenu dans le cadre des articles 5-15.00 ou 5-17.00, l'enseignante ou l'enseignant reprend le poste détenu au moment de son départ ou qu'il aurait détenu s'il était resté en fonction, et ce, si le congé n'excède pas 2 années scolaires. L'enseignante ou l'enseignant à qui on accorde un renouvellement de congé pour une 3^e année consécutive est affecté dans son champ dans la commission après l'application de l'alinéa b) de la clause 5-3.17.08. Si aucun poste n'est disponible, elle ou il est versé au champ 21 jusqu'à son retour de congé.

Si le retour de l'enseignante ou l'enseignant en congé a lieu après plus de 2 ans, l'enseignante ou l'enseignant prend un poste libre dans son champ à la commission à la suite de l'application de l'alinéa b) de la clause 5-3.17.08.

Si aucun poste n'est disponible, elle ou il est affecté au poste de celle ou celui qui a le moins d'ancienneté dans son champ.

L'enseignante ou l'enseignant pour qui le retour d'un congé sans traitement a lieu après plus de 2 ans ne peut participer aux mutations volontaires qu'à partir de l'année qui précède son retour de congé.

Arrangement local

5-3.20 **ORDRE D'ENGAGEMENT**

- A) 9) la commission engage, selon l'ordre d'attribution établi à la clause 5-1.14, l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi et qui répond, s'il y a lieu, aux exigences additionnelles déterminées conformément à la disposition 5-3.20 D) de la convention collective 2015-2020.

À cette fin, la commission invite les enseignantes et enseignants à participer à une assemblée qui a lieu le jour précédent la rentrée des enseignantes et enseignants (à l'exclusion du samedi et du dimanche) lors de laquelle les postes réguliers seront offerts selon l'ordre indiqué au 1^{er} alinéa.

Après l'assemblée prévue à l'alinéa précédent la commission engage, selon l'ordre d'attribution établi à la clause 5-1.14, l'enseignante ou l'enseignant inscrit sur la liste de priorité d'emploi et qui répond, s'il y a lieu, aux exigences additionnelles déterminées à la clause 5-3.20 D) de la convention collective 2015-2020.

5-3.21 **RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS D'UNE ÉCOLE OU À LA COMMISSION**

5-3.21.01 Pour les enseignantes et enseignants des champs 1, 4, 5, 6 et 7

- a) Pour chacun des champs, à partir de la personne ayant le plus d'ancienneté et du poste qu'elle détenait l'année en cours, la direction du Service des ressources humaines fait, après entente avec l'enseignante ou l'enseignant, un poste contenant le moins de disciplines possible ou le moins d'écoles possible.¹
- b) Préalablement à la rencontre prévue au paragraphe c), la direction du Service des ressources humaines soumet aux enseignantes et enseignants de chacun des champs un projet de répartition des postes établi selon ce qui est prévu au paragraphe précédent.
- c) Au plus tard le 30 mai, pour chacun des champs, une rencontre est convoquée pour fins d'affectation par le Service des ressources humaines.
- d) Lors de cette rencontre, en commençant par la personne ayant le plus d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant peut modifier son poste en puisant parmi les périodes résiduelles, prioritairement celles de son champ.
- e) Lors de cette rencontre, si les enseignantes et enseignants, à l'unanimité, suggèrent une autre répartition, celle-ci s'applique si la direction du Service des ressources humaines l'accepte. En cas de refus, la direction du Service des ressources humaines justifie sa décision.

¹ L'enseignante ou l'enseignant qui donne son accord à une modification de son poste à la direction des ressources humaines ne peut prétendre au droit de déplacer une ou un moins ancien ou de se déclarer en surplus.

- f) L'enseignante ou l'enseignant à qui la direction du Service des ressources humaines a créé un poste identique ou similaire conserve son poste ou prend un poste disponible dans son champ par ancienneté.

L'enseignante ou l'enseignant dont le poste a dû être modifié :

- 1) par l'ajout d'une école;
ou
- 2) par le changement d'une école;
ou
- 3) par le changement d'affectation d'école;
ou
- 4) par l'ajout d'une matière;
ou
- 5) à 50 % ou plus;

peut conserver son poste, prendre un poste disponible ou déplacer une enseignante ou un enseignant moins ancien dans son champ sous réserve de la clause 5-3.17.07.

Il en est de même pour l'enseignante ou l'enseignant qui a été déplacé par une ou un plus ancien.

5-3.21.02 Pour les enseignantes et enseignants des champs 2 et 3

- a) À partir du 15 avril de chaque année, la direction de l'école, dans le respect des règles de formation des groupes d'élèves, soumet à l'organisme de participation son projet de répartition des groupes d'élèves. Si, en consultation, une nouvelle répartition est suggérée, la direction devra, en cas de refus, justifier sa réponse par écrit.
- b) Au plus tard le 5 mai, la direction rencontre chaque enseignante et enseignant par ordre d'ancienneté et, lors de cette rencontre, l'enseignante ou l'enseignant:
 - conserve son poste;
ou
 - peut prendre un poste disponible dans son champ sous réserve de la clause 5-3.17.07;
ou
 - choisit entre déplacer une ou un moins ancien ou être placé sur la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation dans les cas suivants :
 - 1) son poste a été réclamé par une personne plus ancienne;
 - 2) son poste a dû être modifié à 50 % ou plus.

- c) L'enseignante ou l'enseignant qui, lors de la séance prévue à 5-3.17.08 de l'année précédente, a pris un poste auprès d'un groupe à plus d'une année d'études peut, même si son poste est identique, choisir de déplacer une ou un moins ancien ou d'être placé sur la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation.
- d) Les enseignantes et enseignants qui choisissent d'être placés sur la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation signent un formulaire à cet effet (annexe F) que la direction d'école fait parvenir au Service des ressources humaines au plus tard le 10 mai.

5-3.21.03 Pour les enseignantes et enseignants des champs 8 à 19

- a) À partir du 15 avril de chaque année, la direction de l'école, dans le respect des règles de formation des groupes d'élèves, soumet à l'organisme de participation son projet de répartition de clientèle scolaire pour chacune des matières et pour chacun des champs.
- b) Pour chacun des champs, la direction de l'école reconduit les postes existants, dans la mesure du possible, à l'aide des matières du champ.

À partir de la personne ayant le plus d'ancienneté et du poste qu'elle détenait l'année en cours, la direction de l'école fait avec l'accord¹ de l'enseignante ou l'enseignant un poste plus homogène dans le programme, la matière et le degré majoritaire qu'elle ou qu'il détenait.

Si l'homogénéité complète (un seul programme) est impossible, l'enseignante ou l'enseignant s'entend avec la direction sur le choix du programme, de la matière et du degré complémentaire qui lui convient dans les postes de son champ qui ne sont pas complètement homogènes.

Les enseignantes et enseignants d'un champ ont priorité dans l'école sur les matières résiduelles de leur champ.

Un poste ne peut contenir une ou des matières appartenant à un autre champ si cela a pour effet d'empêcher de compléter la formation d'un poste à temps plein dans cet autre champ.

Cependant, malgré l'alinéa précédent et sous réserve des dispositions de la sécurité d'emploi, la direction de l'école peut, pour les groupes de cheminement particulier temporaire de 1^{er} cycle, faire des postes de généralistes (titulaires) pour lesquels la discipline majoritaire fait partie du champ 12 ou du champ 13.

- c) Au plus tard, le 5 mai de chaque année, la direction de l'école, après avoir consulté l'organisme de participation, soumet aux enseignantes et enseignants de chacun des champs son projet de répartition des postes.
- d) Si les enseignantes et enseignants à temps plein d'un même champ désirent suggérer à l'unanimité une autre répartition, celle-ci s'applique si la direction de l'école l'accepte. En cas de refus, la direction de l'école justifie sa décision par écrit.

¹ L'enseignante ou l'enseignant qui, lors de la rencontre avec la direction de l'école, donne son accord à une modification de son poste, complète l'annexe H et ne peut prétendre au droit de déplacer une ou un moins ancien ou de se déclarer en surplus.

e) Lors de la rencontre, par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant :

- conserve son poste;
ou
- peut prendre un poste disponible sous réserve de la clause 5-3.17.07;
ou
- choisit entre déplacer une ou un moins ancien ou être placé sur la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation dans les cas suivants :
 - 1) son poste a été réclaté par une personne plus ancienne;
 - 2) son poste a dû être modifié à 50 % ou plus;
 - 3) on a dû ajouter à son poste une ou des périodes dans une matière n'appartenant pas à son champ.

Les enseignantes et enseignants qui choisissent d'être placés sur la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation signent un formulaire à cet effet (annexe F) que la direction de l'école fait parvenir au Service des ressources humaines au plus tard le 15 mai.

5-3.21.04 Si un poste est modifié ou fermé entre l'affectation du mois de mai et le 15 octobre suivant, le poste originel du mois de mai de cette enseignante ou cet enseignant sera considéré pour fins d'affectation l'année suivante.

Pour les enseignantes et enseignants de tous les champs

5-3.21.05 La direction de l'école répartit entre les enseignantes et enseignants les fonctions et responsabilités de chacun d'eux de la façon suivante :

- a) avant le 30 juin, elle répartit les activités d'enseignement; de plus, elle répartit les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment;
- b) avant le 15 octobre, elle complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.

5-3.21.06 Au plus tard le 15 octobre, la direction de l'école remet à chaque enseignante et enseignant une copie signée de son horaire complet comprenant une description de sa tâche.

Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche éducative ne peut intervenir sans le consentement de l'enseignante ou de l'enseignant concerné.

5-3.21.07 **Dispositions diverses**

- a) Pour l'enseignante ou l'enseignant en dénombrement flottant, les nombres maximums d'élèves par groupe prévus à la présente convention pour le niveau primaire (27 au 1^{er} cycle, 29 au 2^e cycle), s'appliquent au nombre total d'élèves rencontrés durant une semaine ou l'équivalent.

- b) Lorsqu'un groupe d'enseignantes ou d'enseignants accepte de dispenser son enseignement selon le mode « coenseignement », le nombre d'élèves du groupe constitué ne peut être supérieur à la somme des nombres d'élèves de chacun des groupes constituants.
- c) Aucune enseignante et aucun enseignant ne peut être tenu de dispenser son enseignement à plus d'un groupe d'élèves à la fois.
- d) Pour les enseignantes et enseignants des champs 4-5-6-7, le temps maximum à consacrer à la présentation de cours et de leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves ne doit pas excéder 1280 minutes par semaine et le temps moyen par champ ne doit pas excéder 1230 minutes par semaine.

5-3.21.08 **Répartition des autres fonctions de la tâche éducative**

Au primaire,

- a) L'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu d'effectuer la surveillance des dîners des élèves.
- b) L'enseignante ou l'enseignant effectue les surveillances prévues au présent alinéa selon les modalités prévues aux alinéas c) et d) de la présente clause.

Lors de ces surveillances, l'enseignante ou l'enseignant est exempté de la période d'accueil qui y est rattachée.

Les surveillances exigibles sont les suivantes :

1. les 15 minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début des cours le matin;
2. les 10 minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début des cours de l'après-midi;
3. les temps de récréation de l'avant-midi et de l'après-midi;
4. les 10 minutes qui suivent l'heure fixée pour la fin de l'horaire des élèves dans l'avant-midi et dans l'après-midi s'il y a lieu.

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes si certaines situations l'exigent.

- c) En respectant les dispositions de l'alinéa b), la direction de l'école après consultation de l'organisme de participation établit les besoins de l'école en surveillance. Sauf les enseignantes et enseignants du champ 2, les enseignantes et enseignants de l'école se répartissent, selon les modalités qu'ils établissent unanimement, ces activités de surveillance de façon à rendre la tâche éducative la plus équitable possible.

À défaut d'entente unanime, la direction de l'école distribue en rotation, le temps de surveillance entre tous les membres du personnel enseignant de l'école, sauf ceux du champ 2, au prorata de leur tâche dans l'école et de façon à rendre la tâche éducative la plus équitable possible.

Au secondaire

- d) La liste des besoins de l'école en surveillance, en dépannage, en encadrement, en récupération et en activités est établie par la direction de l'école après consultation de l'organisme de participation.

La direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant s'entendent relativement à l'assignation à ces tâches éducatives, en tenant compte de sa charge d'enseignement.

5-6.00 DOSSIER PERSONNEL

5-6.01 Le suivi disciplinaire est consigné au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant et a pour but de favoriser l'amendement de celle-ci ou de celui-ci.

5-6.02 Seule l'autorité compétente peut émettre des rapports disciplinaires sur un membre du personnel enseignant.

5-6.03 L'enseignante ou l'enseignant convoqué pour raison disciplinaire a le droit d'être accompagné d'une personne représentante syndicale ou d'une personne déléguée syndicale et doit recevoir un avis écrit indiquant le ou les motifs, et ce, au moins 48 heures à l'avance. La personne déléguée syndicale reçoit copie de cette convocation.

5-6.04 Avertissement

Avis disciplinaire à la suite d'un manquement à une obligation constaté.

Réprimande

Avis disciplinaire qui ne peut normalement être versé au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant que s'il a été précédé d'au moins un avertissement sur le même sujet ou sur un sujet similaire.

5-6.05 Pour valoir à toutes fins que de droit devant un conseil d'arbitrage, et pour être versée au dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant, toute mesure disciplinaire émanant de quelque autorité que ce soit doit :

- a) être émise par écrit et contresignée par l'enseignante ou l'enseignant concerné à la seule fin d'attester qu'elle ou il en a pris connaissance. En cas de négligence ou de refus, la personne déléguée syndicale peut contresigner. À défaut, la mesure disciplinaire est expédiée à l'enseignante ou à l'enseignant sous pli recommandé ou poste certifiée à sa dernière adresse connue et sous pli recommandé ou poste certifiée ou par courriel au syndicat à l'adresse électronique de ce dernier, auquel cas, l'enseignante ou l'enseignant sera présumé en avoir pris connaissance à la date de la réception par le syndicat;
- b) toute copie de l'avertissement ou de la réprimande doit être expédiée sous pli recommandé ou poste certifiée ou par courriel au syndicat à l'adresse électronique de ce dernier dans les 3 jours de la signature.

5-6.06 Tout avertissement devient nul et sans effet 4 mois de travail après la date de l'événement sauf s'il est suivi d'une réprimande sur le même sujet dans ce délai.

- 5-6.07 Toute réprimande devient nulle et sans effet 10 mois de travail après la date de l'événement sauf si elle est suivie dans ce délai d'un avertissement ou d'une réprimande sur le même sujet.
- 5-6.08 Dans le cas où un avertissement ou une réprimande encore valides en vertu des délais prévus aux clauses 5-6.06 et 5-6.07 seraient suivis d'une réprimande sur le même sujet, cet avertissement ou cette réprimande deviennent nuls et sans effet en même temps que la dernière.
- 5-6.09 Si durant le délai stipulé à la clause 5-6.06, 2 réprimandes sont versées au dossier de l'enseignante ou de l'enseignant, cette dernière ou ce dernier devient passible d'une suspension de la part de la commission sans que cette suspension n'entraîne automatiquement le congédiement ou le non-renouvellement.
- Advenant l'intention de suspendre, la commission en informe le syndicat au moins 24 heures à l'avance.
- Dans un cas très grave où la commission déciderait de suspendre immédiatement une enseignante ou un enseignant, la commission devra alors en informer le syndicat immédiatement.
- L'avis de suspension adressé à l'enseignante ou à l'enseignant émanera de la direction générale.
- Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est suspendu sans traitement, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires, à moins que l'enseignante ou l'enseignant ne s'y objecte.
- 5-6.10 La contestation de toute mesure disciplinaire se fait selon la procédure prévue au chapitre 9-0.00. Toutefois, le délai prévu à la clause 9-1.03 est remplacé par 20 jours ouvrables du calendrier scolaire du préscolaire, primaire, secondaire de la fin des délais prévus aux clauses 5-6.05 et 5-6.09.
- 5-6.11 L'enseignante ou l'enseignant peut dans les 2 jours ouvrables de sa demande, après avoir pris rendez-vous, consulter son dossier, accompagné si elle ou il le désire, d'une représentante ou d'un représentant syndical.
- 5-6.12 Toute mesure disciplinaire est retirée du dossier personnel de l'enseignante ou de l'enseignant dès que devenue caduque.
- 5-6.13 Toute mesure disciplinaire imposée après 20 jours ouvrables du calendrier scolaire du préscolaire, primaire, secondaire de l'incident qui y donne lieu ou de la connaissance que la commission en a eue est nulle, non valide et illégale aux fins de la présente entente.
- 5-7.00 **RENOUVELLEMENT**
- 5-7.01 Pour décider de résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-7.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.
- 5-7.02 La commission ne peut résilier le contrat d'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite ou immoralité.

- 5-7.03 La commission ou l'autorité compétente relève temporairement sans traitement l'enseignante ou l'enseignant de ses fonctions.
- 5-7.04 L'enseignante ou l'enseignant doit être informé par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée et le syndicat doit être informé par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée ou par courriel à l'adresse électronique de ce dernier :
- 1) de l'intention de la commission de résilier l'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant;
 - 2) de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été ou sera relevé de ses fonctions;
 - 3) de l'essentiel des faits à titre indicatif et des motifs au soutien de l'intention de congédier, et ce, sans préjudice. Aucune objection ne peut être fondée sur l'insuffisance des faits indiqués.
- 5-7.05 Dès qu'une enseignante ou qu'un enseignant est relevé de ses fonctions, le syndicat peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.
- 5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le 15^e et le 35^e jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.
- Toute résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.
- 5-7.07 L'enseignante ou l'enseignant doit être informé par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée et le syndicat doit être informé par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée ou par courriel à l'adresse électronique de ce dernier de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non l'engagement sera prise et ce, au moins 24 heures avant la tenue de la session prévue à la clause 5-7.06.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la même session. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-7.08 Dans le cas où l'enseignante ou l'enseignant est poursuivi au criminel et que la commission juge que la nature de l'accusation lui cause un préjudice sérieux à titre d'employeur, elle peut la ou le relever sans traitement de ses fonctions jusqu'à l'issue de son procès et les délais mentionnés à la clause 5-7.06 commencent à courir à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant signifie à la commission qu'elle ou qu'il a eu son jugement; telle signification doit être faite dans les 20 jours de la date du jugement.
- 5-7.09 Avant le 45^e jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été relevé de ses fonctions, l'enseignante ou l'enseignant doit être avisé par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée et le syndicat doit être avisé par lettre sous pli recommandé ou poste certifiée ou par courriel à l'adresse électronique de ce dernier de la décision de la commission à l'effet de résilier ou de ne pas résilier le contrat d'engagement de l'enseignante ou de l'enseignant et, le cas échéant, de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a repris ou doit reprendre ses fonctions. Dans le cas prévu à la clause 5-7.08, l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat doivent

être avisés avant le 45^e jour qui suit la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a signifié à la commission dans le cadre de la clause 5-7.08, qu'elle ou qu'il a eu son jugement.

5-7.10 Si la commission ne résilie pas le contrat d'engagement dans le délai prévu, l'enseignante ou l'enseignant ne subit aucune perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales, et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été relevé de ses fonctions.

5-7.11 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les 20 jours ouvrables du calendrier scolaire du préscolaire, primaire, secondaire de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.

5-7.12 En plus des dispositions prévues à l'entente sur la qualification légale, la commission convient de ne pas invoquer l'absence de qualification légale pour résilier le contrat de l'enseignante ou de l'enseignant qui a été engagé comme tel.

5-7.13 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le renvoi a été suivie et si les raisons alléguées par la commission scolaire au soutien de ce renvoi constituent l'une des causes de résiliation prévues à la clause 5-7.02.

L'arbitre peut annuler la décision de la commission scolaire si la procédure prescrite n'a pas été suivie ou si les motifs de renvoi ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de renvoi, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-8.00 **NON-RENGAGEMENT**

5-8.01 Pour décider de ne pas renouveler l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour l'année scolaire suivante pour l'une ou l'autre des causes prévues à la clause 5-8.02, la procédure prévue au présent article doit être suivie.

5-8.02 La commission ne peut décider du non-renouvellement d'une enseignante ou d'un enseignant que pour l'une ou l'autre des causes suivantes : incapacité, négligence à remplir ses devoirs, insubordination, inconduite, immoralité, surplus de personnel dans le cadre de l'article 5-3.00.

5-8.03 Le syndicat doit être avisé au plus tard le 15 mai de chaque année, au moyen d'une liste à cet effet, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler l'engagement d'une ou d'un ou de plusieurs enseignantes ou enseignants. L'enseignante ou l'enseignant concerné doit également être avisé au plus tard le 15 mai, sous pli recommandé ou poste certifiée, de l'intention de la commission de ne pas renouveler son engagement.

5-8.04 Dès que le syndicat reçoit la liste, il peut enquêter et faire les représentations qu'il juge nécessaires.

- 5-8.05 Le syndicat est avisé de la date, de l'heure et du lieu où la décision sera prise quant au non-renouvellement, et ce, au moins 24 heures avant la tenue de la session.
- Le syndicat et l'enseignante ou l'enseignant concerné peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'intervention.
- 5-8.06 La commission doit, avant le 1^{er} juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignante ou l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de telle enseignante ou de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.
- Tel non-renouvellement ne peut se faire qu'à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif de la commission.
- 5-8.07 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il soutient que la procédure prévue au présent article n'a pas été suivie, soumettre un grief à l'arbitrage.
- 5-8.08 Le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant peut, si elle ou il conteste les causes invoquées par la commission, soumettre un grief à l'arbitrage.
- Cependant, le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant concerné peut le faire uniquement si l'enseignante ou l'enseignant a été à l'emploi d'une commission scolaire, d'une école administrée par un ministère du gouvernement, ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le ministre, dans laquelle elle ou il a occupé chez un même employeur une fonction pédagogique ou éducative pendant 2 périodes de 8 mois ou plus, 3 périodes de 8 mois s'il y a eu changement d'employeur, dont chacune se situe dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de pas plus de 5 ans.
- 5-8.09 Tout grief fait en vertu de la clause 5-8.07 ou 5-8.08 doit, au plus tard le 30 juin, être soumis directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.
- Cependant, l'alinéa précédent ne peut avoir pour effet d'empêcher la commission et le syndicat de conclure une entente en vertu de la clause 9-4.03.
- 5-8.10 L'arbitre saisi du grief détermine si la procédure prescrite pour le non-renouvellement a été suivie et, le cas échéant, si les raisons alléguées par la commission au soutien de ce non-renouvellement constituent l'une des causes de non-renouvellement prévues à la clause 5-8.02.
- L'arbitre peut annuler la décision de la commission si la procédure prescrite n'a pas été suivie, si les motifs de non-renouvellement ne sont pas fondés ou ne constituent pas une raison suffisante de non-renouvellement, ordonner la réintégration dans ses fonctions de l'enseignante ou de l'enseignant en cause et déterminer, s'il y a lieu, le montant de la compensation auquel elle ou il a droit.

5-9.00 DÉMISSION ET BRIS DE CONTRAT

A) LA DÉMISSION

5-9.01 L'enseignante ou l'enseignant peut démissionner en cours de contrat pour tout motif, au moyen d'un avis écrit à la commission. Celle-ci ne peut exiger un délai supérieur à 5 jours ouvrables.

Aucun délai n'est exigé lorsque la démission survient à la suite du décès de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant, de son père ou de sa mère.

5-9.02 La commission transmet au syndicat, dans les plus brefs délais, copie de la lettre de démission de l'enseignante ou de l'enseignant.

La commission transmet au syndicat, en même temps qu'à l'enseignante ou l'enseignant, une copie de l'acceptation de la démission.

5-9.03 Toute démission remise par une enseignante ou un enseignant à la commission peut être retirée par un avis écrit à la commission dans un délai maximum de 5 jours ouvrables suivant le dépôt de la démission par ladite ou ledit enseignant.

Cette démission devient nulle et sans effet; l'enseignante ou l'enseignant recouvre tous ses droits comme s'il n'avait jamais quitté son poste.

5-9.04 Toute démission qui, selon la prétention de l'enseignante ou l'enseignant concerné, a été sollicitée ou demandée de façon directe ou indirecte par la commission ou une ou un de ses représentantes ou représentants est assujettie à la procédure de grief et d'arbitrage. Dans un tel cas, le fardeau de la preuve incombe à l'enseignante ou à l'enseignant et le tribunal d'arbitrage a les mêmes pouvoirs que ceux stipulés à la clause 9-2.20.

5-9.05 Lorsque la démission d'une enseignante ou d'un enseignant a pour effet de permettre la résorption d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité, à la commission ou ailleurs, l'enseignante ou l'enseignant démissionnaire est réputé avoir présenté sa demande pour l'obtention d'un congé de préretraite prévu aux clauses 5-4.01 et 5-4.02.

5-9.06 L'enseignante ou l'enseignant qui démissionne de la commission peut, au plus tard dans les 90 jours de la date effective de la fin de son engagement, recourir à la procédure du chapitre 9-0.00 pour défendre les droits qui lui étaient reconnus pendant sa période d'emploi.

B) BRIS DE CONTRAT

5-9.07 Toute démission non conforme aux modalités prévues au présent article constitue un bris de contrat.

5-9.08 Quand l'enseignante ou l'enseignant ne se rapporte pas pendant au moins 10 jours consécutifs et ne donne pas de raison valable de son absence dans les 10 jours ouvrables du début de celle-ci, telle absence constitue un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

Toutefois, si l'enseignante ou l'enseignant ne donne pas de raison valable dans ce délai à cause d'une impossibilité physique ou mentale dont la preuve lui incombe, telle absence ne peut constituer un bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant.

5-9.09 L'enseignante ou l'enseignant qui bénéficie d'un congé est réputé de retour au travail à la fin de son congé.

5-9.10 Quand l'enseignante ou l'enseignant, qui doit signifier qu'elle ou il a eu jugement conformément à la clause 5-7.08, ne le fait pas dans les délais mentionnés à cette clause, la commission pourra considérer qu'il y a alors bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant à compter de la date où elle ou il a été relevé de ses fonctions.

Dans le cas où une enseignante ou un enseignant aurait été déclaré non coupable à la suite d'une poursuite au criminel, la commission ne pourra résilier son contrat pour la raison ci-haut mentionnée.

5-9.11 a) Lorsqu'il y a bris de contrat au sens des clauses 5-9.08 et 5-9.09 tel bris de contrat par l'enseignante ou l'enseignant a pour effet de permettre en tout temps la résiliation du contrat d'engagement et l'annulation de tous les droits de cette enseignante ou de cet enseignant; en aucun cas, les droits prévus par le chapitre 9-0.00 sont affectés.

Advenant la réinstallation de l'enseignante ou de l'enseignant dans ses fonctions à la suite d'une sentence arbitrale, la personne réinstallée ne subit aucune perte de traitement et recouvre tous ses droits comme si elle ou il n'avait jamais été suspendu.

b) L'enseignante ou l'enseignant recevra le traitement, la rétroactivité, l'indexation ainsi que toute somme due pour les suppléances, le tout au prorata de la période effective travaillée.

c) Telle résiliation et telle annulation sont rétroactives à la date indiquée comme début du bris de contrat à 5-9.08 et 5-9.09.

d) Si la commission désire résilier l'engagement d'une enseignante ou d'un enseignant au motif de bris de contrat, la procédure suivante s'applique :

1- l'enseignante ou l'enseignant doit être informé par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée et le syndicat doit être informé par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée ou par courriel à l'adresse électronique de ce dernier de l'intention de la commission de résilier le contrat d'engagement;

2- la résiliation du contrat d'engagement ne peut être faite qu'entre le 15^e et le 35^e jour à compter de la date à laquelle l'enseignante ou l'enseignant a été informé de l'intention de la commission de résilier son contrat d'engagement;

- 3- toute résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du conseil des commissaires ou du comité exécutif convoquée à cette fin;
- 4- l'enseignante ou l'enseignant est avisé par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée et le syndicat est avisé par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée et par courriel à l'adresse électronique de ce dernier de la date, de l'heure et du lieu où la décision de résilier ou non le contrat d'engagement sera prise, et ce, au moins 24 heures avant la tenue de la session;
- 5- l'enseignante ou l'enseignant et le syndicat peuvent intervenir et assister au vote lors de la session publique. Le syndicat et la commission peuvent convenir des modalités d'intervention.

5-9.12 Si le syndicat ou l'enseignante ou l'enseignant en cause veut soumettre un grief à l'arbitrage, elle ou il doit, dans les 20 jours de la réception par le syndicat de ladite décision écrite, procéder directement à l'arbitrage conformément à la clause 9-4.02.

5-11.00 **RÉGLEMENTATION DES ABSENCES**

5-11.01 Sauf en cas d'impossibilité, dans tous les cas d'absence, l'enseignante ou l'enseignant concerné doit avertir l'autorité compétente de son départ et de son retour.

5-11.02 L'enseignante ou l'enseignant ne doit, en aucune façon, utiliser son temps d'absence à des fins autres que celles autorisées conformément à la présente entente.

5-11.03 Dès son retour, l'enseignante ou l'enseignant remet à l'autorité compétente une attestation des motifs de son absence rédigée suivant le formulaire prévu à cet effet que l'on retrouve à l'annexe C.

5-11.04 Règle générale, un certificat médical ne peut être exigé d'une enseignante ou d'un enseignant absent à moins que cette absence ne soit de plus de 3 jours ouvrables.

Si la commission décide d'exiger un tel certificat pour une invalidité d'une durée moindre que 4 jours, elle devra le faire pendant l'absence de l'enseignante ou de l'enseignant. Ce certificat devra être remis dans les 10 jours suivant le retour au travail de l'enseignante ou de l'enseignant.

5-11.05 Dans le cas d'une invalidité de 4 ou 5 jours, l'enseignante ou l'enseignant doit remettre à l'autorité compétente un certificat médical en conformité avec la clause 5-10.34 dans les 10 jours suivant le retour au travail.

5-11.06 Dans le cas d'une invalidité de 6 jours et plus, l'enseignante ou l'enseignant doit remettre à l'autorité compétente un certificat médical dûment rempli selon le formulaire prescrit par le Service des ressources humaines de la commission scolaire, dans les 10 jours suivant le début de l'invalidité.

5-11.07 Aux fins d'application de la clause 5-11.04, l'enseignante ou l'enseignant doit fournir à l'autorité compétente l'endroit où elle ou il peut normalement être rejoint si celui-ci est différent de son domicile sauf au cas d'impossibilité physique ou mentale.

- 5-11.08 La contestation des motifs d'absences par la commission peut se faire jusqu'au 20^e jour ouvrable après le retour au travail de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 5-11.09 L'enseignante ou l'enseignant peut utiliser subordonnement aux dispositions des alinéas qui suivent, jusqu'à 6 jours par année pour affaires personnelles.
- En principe, ces jours sont utilisés pour des périodes minimales d'une demi-journée avec préavis de 24 heures à la direction de l'école.
- Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle de congés de maladie de l'enseignante ou de l'enseignant obtenus par l'application de la clause 5-10.36 A).
- 5-11.10 Le présent article s'applique également aux enseignantes et enseignants à la leçon.
- 5-12.00 **RESPONSABILITÉ CIVILE**
- 5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de toute enseignante ou tout enseignant y compris l'enseignante ou l'enseignant à la leçon, à taux horaire, et la suppléante et le suppléant occasionnel dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignante ou l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par la direction) et convient de n'exercer, contre l'enseignante ou l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil la ou le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.
- 5-12.02 Dès que la responsabilité légale de la commission a été reconnue par elle ou établie par un tribunal, la commission dédommage toute enseignante ou tout enseignant pour la perte totale ou partielle, le vol ou la destruction de biens personnels de leur nature normalement utilisée ou apportée à l'école, sauf si l'enseignante ou l'enseignant a fait preuve de négligence grossière établie par un tribunal. Cependant, dans le cas de vol par effraction ou d'une destruction par incendie ou par force majeure, la commission dédommage l'enseignante ou l'enseignant même si la responsabilité de cette dernière n'est pas établie. L'enseignante ou l'enseignant qui prétend avoir droit à un dédommagement en vertu de la présente clause doit produire un écrit au soutien de sa réclamation.
- La présente clause ne s'applique pas à la perte de travaux ou de documents de préparation de cours de l'enseignante ou de l'enseignant.
- 5-12.03 Dans le cas où telle perte, tel vol ou telle destruction sont déjà couverts par une assurance détenue par l'enseignante ou l'enseignant, la compensation versée est égale à la perte effectivement subie par l'enseignante ou l'enseignant.

5-14.00 CONGÉS SPÉCIAUX

Arrangement local

5-14.02 G) Dans le cadre des jours prévus au paragraphe G de la clause 5-14.02, l'enseignante ou l'enseignant peut s'absenter de son travail, sans perte de traitement, pour le motif suivant :

- a) lorsque l'enseignante ou l'enseignant ne peut se rendre à l'école ou est en retard à la suite d'un accident de la route dans lequel elle ou il est impliqué (maximum une demi-journée, le jour de l'événement, sur présentation d'une pièce justificative).

5-15.00 NATURE, DURÉE, MODALITÉS DES CONGÉS SANS TRAITEMENT AINSI QUE LES DROITS ET OBLIGATIONS QUI Y SONT RATTACHÉS À L'EXCLUSION DE CEUX PRÉVUS POUR LES CONGÉS PARENTAUX, POUR UNE CHARGE PUBLIQUE ET POUR ACTIVITÉS SYNDICALES.

5-15.01 Toute enseignante ou tout enseignant régulier qui a terminé 2 années de service pour la commission peut bénéficier des dispositions du présent article.

5-15.02 La commission accorde à l'enseignante ou à l'enseignant qui en fait la demande un congé sans traitement d'une année à temps plein ou à temps partiel donnant droit à l'enseignante ou à l'enseignant remplaçant à un contrat à temps partiel, à la condition que la commission trouve une suppléante ou un suppléant répondant aux critères de capacité tel que défini à la clause 5-3.13.

Nonobstant le paragraphe précédent, la commission peut accorder un congé sans traitement d'une durée moindre.

Cependant, la commission n'est pas tenue d'accorder un congé à temps partiel à une enseignante ou à un enseignant pour lui permettre d'aller travailler dans une autre institution d'enseignement du Québec, reconnue par le ministère, à moins d'entente avec la commission.

À compter du renouvellement d'une demande de congé sans traitement à temps plein pour une 3^e année consécutive, la commission peut accorder à l'enseignante ou à l'enseignant qui en fait la demande un congé sans traitement d'une année ou d'une durée moindre.

Annuellement, l'enseignante ou à l'enseignant qui en fait la demande dans un délai raisonnable, peut prendre jusqu'à 5 jours de congé sans traitement, ces journées sont accordées en journées complètes et le mode de déduction du traitement est celui prévu à la clause 6-8.04.

5-15.03 L'enseignante ou l'enseignant qui ne demande pas de renouvellement de son congé avant le 1^{er} avril est affecté à temps plein à compter du début de l'année scolaire suivante, suivant la mécanique prévue à l'article 5-3.00.

- 5-15.04 L'enseignante ou l'enseignant en congé partiel sans traitement effectuera sa tâche globale (tâche éducative, temps de présence, journées pédagogiques, rencontres collectives et réunions de parents), dans la même proportion que le pourcentage du salaire qu'elle ou il reçoit.
- 5-15.05 L'enseignante ou l'enseignant à temps partiel ou à la leçon, lorsque requis par la commission scolaire pour participer aux journées pédagogiques, aux journées de mise à jour et aux visites de parents non prévues à son contrat reçoit le traitement applicable pour ces activités.
- 5-15.06 L'enseignante ou l'enseignant qui est atteint d'une maladie prolongée, attestée par un certificat médical accepté par la commission peut si elle ou il a épuisé les bénéfices de l'assurance salaire prévus à la clause 5-10.27 et suivantes ainsi que les banques de congés maladie monnayables et non monnayables prévus à la clause 5-10.36, obtenir un congé sans traitement pour le reste de l'année scolaire déjà commencée et pour l'année scolaire suivante.
- Au plus tard un mois avant que les bénéfices mentionnés soient épuisés, la commission informe par écrit l'enseignante ou l'enseignant des droits que lui confère la présente clause.
- 5-15.07 La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par écrit selon l'annexe E. Pour le renouvellement d'un congé à temps plein, la demande doit être faite avant le 1^{er} avril.
- 5-15.08 Toute enseignante ou tout enseignant en congé sans traitement a droit :
- a) aux dispositions des plans de perfectionnement, de la sécurité d'emploi, de la promotion, des droits parentaux, du reclassement et de la rétroactivité, aux procédures de griefs et d'arbitrage, d'affectation mutation, de non-renouvellement et de démission;
 - b) de participer aux régimes d'assurance-vie et d'assurance-maladie prévus à l'article 5-10.00 conformément aux dispositions de cet article, à la condition de payer la part de l'employeur en plus de la sienne pour sa fraction de congé sans traitement, la prime totale due étant payée selon les modalités applicables;
 - c) de participer aux plans complémentaires d'assurances, à condition de payer la prime exigible selon les modalités applicables.
- 5-15.09 La commission reconnaît à l'enseignante ou à l'enseignant en congé sans traitement pour études, à son retour, le même nombre d'années d'expérience que si elle ou il était demeuré en fonction à la commission, dès que la preuve de la réussite complète de ses cours est présentée.

5-16.00 **CONGÉS POUR AFFAIRES RELATIVES À L'ÉDUCATION**

5-16.01 L'enseignante ou l'enseignant invité à donner des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux (séminaires, comités pédagogiques, congrès, colloques, journées d'information pédagogique, édition de manuels scolaires, conception de matériel didactique, recherche pédagogique, etc.) ayant trait à l'éducation peut, après avoir obtenu au préalable l'approbation de la commission, bénéficier d'un congé à temps plein ou à temps partiel sans perte de traitement avec les droits et avantages dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

5-16.02 Les clauses 5-16.03 à 5-16.05 s'appliquent dans le cas de l'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange avec les provinces canadiennes ou avec les pays étrangers dans le cadre d'une entente intervenue entre la commission, le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec et un gouvernement étranger ou un gouvernement d'une autre province.

5-16.03 L'enseignante ou l'enseignant appelé à participer à un programme d'échange tel que décrit à la clause 5-16.02 obtient, pour la durée de sa participation à l'échange, un congé sans perte de traitement avec les droits et avantages, à l'exclusion du chapitre 8-0.00, dont elle ou il jouirait en vertu de la présente convention comme si elle ou il était réellement en fonction à la commission.

5-16.04 Les dispositions prévues à la clause 5-16.03 s'appliquent dans le cas des sessions de préparation et d'évaluation inhérentes au programme d'échange.

5-16.05 À son retour, l'enseignante ou l'enseignant est réintégré dans ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 5-3.17.00 de la présente convention (critères et procédures d'affectation et de mutation).

5-19.00 **CONTRIBUTION D'UNE ENSEIGNANTE OU D'UN ENSEIGNANT À UNE CAISSE D'ÉPARGNE OU D'ÉCONOMIE**

5-19.01 Les parties conviennent que la contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie se fait selon la clause 6-9.01.

CHAPITRE 6-0.00 RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS

6-9.00 MODALITÉS DE VERSEMENT DU TRAITEMENT ET D'AUTRES SOMMES DUES EN VERTU DE LA CONVENTION

6-9.01 Le versement du traitement des enseignantes et des enseignants se fait par virement bancaire tous les 2 jeudis. Le 1^{er} versement étant effectué au plus tard le 1^{er} jeudi de septembre. Si ces jeudis ne sont pas des jours ouvrables, le dépôt bancaire est effectué le dernier jour ouvrable qui précède ces jeudis. La paie due dans les 6 premiers jours du mois de janvier est déposée le 1^{er} janvier.

Le relevé du salaire et des déductions est transmis à l'école et est disponible à compter du jour où s'effectue le dépôt bancaire.

Cependant, pour les paies dues pendant la période de vacances estivales, les relevés sont remis à l'école ou expédiés au domicile de l'enseignante ou de l'enseignant et les dépôts bancaires sont effectués aux dates prévues dans le calendrier de paie.

6-9.02 La rémunération versée inclut le traitement régulier de même que toute rémunération supplémentaire y compris les primes et allocations prévues par la convention collective.

6-9.03 Le montant déterminé en vertu de la clause 5-10.30, périodes excédentaires et périodes de suppléance est versé dans les 30 jours de la prestation ou de l'événement.

Toutefois, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, le paiement des journées de maladie monnayables au 30 juin est effectué via un dépôt bancaire distinct au plus tard à la 1^{re} paie de juillet.

Les compensations pour les élèves excédentaires sont payées normalement en décembre, mars et juin.

6-9.04 La commission conformément à l'article 73 de la Loi sur les Normes du travail remplace le congé visé dans les articles 67, 68 et 69 de cette loi par une indemnité compensatoire.

Telle indemnité est équivalente à celle fixée par l'article 74 de cette loi, et est versée sur chaque versement de traitement aux enseignantes et enseignants à la leçon, à taux horaire et la suppléance occasionnelle.

6-9.05 Le relevé du salaire et des déductions de l'enseignante ou l'enseignant en congé de maladie et jouissant de l'assurance salaire prévue à la clause 5-10.27 de même que celui de l'enseignante ou l'enseignant en prêt de service est envoyé par la poste, au domicile de l'enseignante ou l'enseignant concerné, aux échéances prévues à la clause 6-9.01.

- 6-9.06
- a) La commission doit apporter correction à toute erreur de sa part dans le versement de la rémunération par une avance de salaire corrigeant ladite erreur et celle-ci est versée dans les 5 jours ouvrables ou moins après qu'une telle erreur lui ait été signalée par l'enseignante ou l'enseignant concerné.
 - b) Lorsqu'un tel chèque est versé, la commission doit, sur l'un ou l'autre des 2 versements suivants de rémunération, compléter les corrections effectuées conformément au paragraphe précédent de la présente clause.
 - c) À défaut pour l'enseignante ou l'enseignant de se prévaloir du paragraphe a) de la présente clause, la commission doit apporter correction à toute erreur de sa part dans le versement de la rémunération dans les 21 jours qui suivent la découverte de l'erreur.
 - d) À défaut de se conformer au délai prévu à l'alinéa c), la commission doit verser avec toute somme due les intérêts légaux sur cette somme et ce, à compter de l'échéance du délai de 21 jours.
- 6-9.07
- Lorsque la commission a remis à une enseignante ou un enseignant plus d'argent qu'elle ou il aurait dû en recevoir sans qu'elle ou qu'il soit fautif, elle s'entend avec cette enseignante ou cet enseignant sur des modalités de remboursement.
- À défaut d'entente, la commission déduit de chaque versement de traitement un montant n'excédant pas 15 % du traitement brut de la période même si le remboursement doit alors se continuer dans l'année scolaire suivante, sauf pour les enseignantes et enseignants sous contrat à la leçon, à temps partiel et le personnel régulier démissionnaire.
- 6-9.08
- Chaque versement de rémunération est accompagné des renseignements suivants dès que le système informatique de la commission le permettra :
- a) la période concernée par le versement de rémunération;
 - b) les retenues à la source (ces renseignements concernant les retenues à la source sont donnés pour chacune des périodes suivantes : la période concernée par le versement de rémunération, la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire en cours et la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile en cours) :
 - l'impôt fédéral;
 - l'impôt provincial;
 - la R.R.Q.;
 - le R.Q.A.P.;
 - les assurances des personnes;
 - l'assurance emploi;
 - le régime de retraite;
 - les cotisations syndicales;
 - les retenues diverses ainsi que le détail de ces dernières;
 - le total des retenues à la source;

c) les absences et les caisses de congés :

- le solde des congés pour force majeure;
- le solde des congés maladie monnayables;
- le solde des congés maladie non monnayables;
- le solde du nombre de semaines de prestations d'assurance salaire;

d) en sommaire (ces renseignements inscrits au sommaire sont donnés pour chacune des périodes suivantes : la période concernée par le versement de rémunération, la période du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année scolaire en cours et la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile en cours) :

- le traitement régulier;
- la perte de traitement;
- les réajustements;
- l'assurance salaire;
- les indemnités de congé de maternité;
- accident de travail;
- le total brut du traitement régulier;
- le total brut;
- les retenues à la source;
- le total net;

e) autres informations :

- lorsqu'il y a variation dans le traitement brut régulier, une explication écrite doit accompagner le relevé du salaire et des déductions;
- lorsqu'un montant forfaitaire ou rétroactif est versé à une enseignante ou un enseignant, celui-ci est suivi, dans un délai de 30 jours de la date d'émission du relevé, des calculs effectués pour établir ledit montant;
- lorsqu'une somme supplémentaire est payée lors d'un versement de traitement (y incluant : sommes dues en règlement d'un grief, rétroactivité, compensation pour élèves excédentaires, supplément de chef de groupe ou de responsable, suppléances effectuées, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.30, périodes excédentaires, etc.) des explications accompagnent le relevé.

6-9.09

À défaut de pouvoir verser le salaire régulier à une enseignante ou un enseignant, dans les 21 jours ouvrables suivant le début de la prestation de travail, la commission sous réserve de 5-1.01 B) verse une avance de salaire à chaque 10 jours de travail. L'avance est calculée en multipliant le nombre d'heures de prestation de travail par le taux prévu pour une enseignante ou un enseignant à la leçon.

CHAPITRE 7-0.00 SYSTÈME DE PERFECTIONNEMENT

7-3.00 **PERFECTIONNEMENT (SOUS RÉSERVE DES MONTANTS ALLOUÉS ET DU PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL).**

7-3.01 Dans les 30 jours de la signature de la présente convention, les parties forment un comité paritaire et décisionnel de perfectionnement. Les parties s'avisent mutuellement de tout changement parmi les personnes qui les représentent.

7-3.02 Les dispositions prévues aux clauses 4-1.01, 4-1.02 et 4-1.05 s'appliquent au comité de perfectionnement.

7-3.03 A) Ce comité est composé d'un minimum de 5 membres représentant le syndicat et choisis par lui et d'un minimum de 5 membres représentant la commission.

B) En tout temps, le syndicat et la commission peuvent remplacer, après avis, tout membre par un substitut.

7-3.04 Dans les 30 jours de la signature de la présente convention et par la suite, avant le 30 septembre de chaque année, le comité de perfectionnement tient sa 1^{re} réunion pour établir ses règles et procédures internes de fonctionnement.

7-3.05 Dans l'exercice de ses fonctions, le comité aura le pouvoir de statuer sur les objets suivants :

a) détermination des montants attribuables à des enseignantes ou enseignants aux études à temps partiel amenant un changement de scolarité;

b) détermination des montants attribuables à des enseignantes ou enseignants aux études à temps partiel n'amenant pas de changement de scolarité, et à des enseignantes ou enseignants participant à des congrès, colloques, projets collectifs ou communautaires, etc.;

c) détermination du moment et du contenu des cours de perfectionnement et de recyclage prévus à la clause 7-1.01 de la convention collective 2015-2020;

d) établissement des critères, des modalités et des formulaires de remboursement pour les cours suivis à temps partiel;

e) établissement des critères, des modalités et des formulaires de remboursement des dépenses autorisées en vertu du paragraphe b) précédent.

7-3.06 Le comité transmet ses décisions par écrit à la commission et au syndicat dans les délais permettant le respect des échéances imposées par le ou les organismes qui donnent le perfectionnement.

7-3.07 La commission s'engage à entériner toutes les recommandations unanimes du comité.

7-3.08 Lorsque le vote n'est pas unanime, le comité de perfectionnement se réunit à nouveau dans un délai n'excédant pas 5 jours ouvrables afin d'en arriver à une décision.

7-3.09 Lorsqu'il n'y a pas de décision unanime, chacune des parties fait sa recommandation

au comité exécutif de la commission qui prend une décision.

Le comité exécutif de la commission fait part au comité de perfectionnement de sa décision et les motifs la justifiant.

- 7-3.10 Les réunions ont lieu sur le temps de classe. Toute enseignante ou tout enseignant libéré pour siéger à titre de membre officiel ou son substitut du comité de perfectionnement l'est conformément à la Section 1 de l'article 3-6.00 de la convention collective 2015-2020.
- 7-3.11 L'administration du budget du perfectionnement est du ressort de la commission selon les modalités établies par le comité.

CHAPITRE 8-0.00 TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

Arrangement local

8-4.01 Période de l'année de travail à l'intérieur de l'année scolaire

L'année de travail des enseignantes et des enseignants comporte 200 jours de travail. Elle débute juste assez tôt en août pour permettre de placer les congés prévus à la clause 8-4.02 et se termine le 30 juin ou le dernier jour ouvrable qui précède le 30 juin si le 30 est un samedi ou dimanche.

Si le personnel enseignant accepte, il y aura un maximum de 5 jours ouvrables au mois d'août pour permettre expressément la tenue de la semaine de relâche. Pour permettre le congé de la Journée nationale des patriotes, une journée ouvrable au mois d'août sera ajoutée uniquement lorsque nécessaire.

8-4.02 Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail et de la période couverte par l'année de travail.

a) L'année de travail de toute enseignante ou tout enseignant comporte 200 jours de travail dont un maximum de 180 jours est consacré à des activités d'enseignement. De plus, dans les journées pédagogiques de chacune des étapes l'équivalent d'une journée est consacré à l'évaluation et à la planification pour l'enseignante ou l'enseignant.

Si plus d'une journée pédagogique flottante n'est pas utilisée, une journée ou l'équivalent est réservé aux enseignantes et aux enseignants, et ce, au choix de la direction.

b) Dans la mesure du possible, la commission scolaire accordera les congés suivants :

- une semaine complète de relâche (du lundi au vendredi);
- la fête du Travail;
- la fête de l'Action de grâces;
- le Vendredi saint et le lundi de Pâques;
- 2 semaines complètes d'arrêt à la période des Fêtes;
- la fête nationale du Québec;
- la Journée nationale des patriotes.

Nonobstant l'alinéa précédent, si le calendrier scolaire le permet, la commission peut accorder l'octroi de d'autres congés après entente avec la partie syndicale.

c) La commission soumet au comité des relations de travail et des politiques pédagogiques ou à défaut au syndicat un projet de distribution des jours de travail avant le 1er mars précédant l'année scolaire concernée.

- d) Le comité doit faire sa recommandation dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.
- e) Au plus tard le 1er juin, la commission distribue dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante les jours de travail et en informe les enseignantes et enseignants.

8-5.03

Arrangement local

- A) Sous réserve du paragraphe B), les 32 heures de la semaine régulière de travail se situent dans un horaire hebdomadaire de 35 heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école. Lors des journées pédagogiques, le temps de travail exigible par la commission est celui prévu à 8-5.05 B) de l'entente locale, étant entendu que pour ces journées, le travail de nature personnelle (TNP) prévu à 8-5.02, est réputé fait dans la semaine ou dans le cycle où il se situe.

8-5.05

Modalités de distribution des heures de travail

- a) Après assignation par la direction du temps d'enseignement et des autres activités fixées à son horaire, l'enseignante ou l'enseignant dépose à la direction avant le 25 septembre son projet d'horaire de présence de 27 heures pour sa semaine de travail pendant cette année scolaire. L'enseignante ou l'enseignant peut convenir avec la direction de l'école d'une activité d'encadrement de type flottant.

L'enseignante ou l'enseignant itinérant ayant 2 écoles et qui doit se déplacer entre les immeubles où elle ou il enseigne à l'intérieur d'une même journée ainsi que l'enseignante ou l'enseignant ayant plus de 2 écoles n'effectue pas la surveillance prévue dans la tâche éducative (8-6.02 B)).

À défaut pour l'enseignante ou l'enseignant de déposer son horaire dans le délai fixé, l'autorité en place fixe l'horaire de présence de 27 heures de l'enseignante ou l'enseignant en respectant les règles prévues à la présente clause.

- b) Lors des journées pédagogiques qui précèdent la 1re journée de classe et celles qui suivent la dernière journée de classe, le temps de travail de l'enseignante ou de l'enseignant est de 5 heures 24 minutes à l'école ou au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction.

Lors des journées pédagogiques, autres que celles nommées au paragraphe précédent, le temps de travail de l'enseignante ou de l'enseignant est de 5 heures à l'école ou au lieu assigné pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction.

- c) Au primaire, le plus tôt possible après un examen de français écrit obligatoire du MEES ou de la commission, une journée pédagogique est accordée aux enseignantes et enseignants pour leur permettre de procéder à sa correction.
- d) L'enseignante ou l'enseignant dispose d'un délai de 6 jours ouvrables après la fin de l'étape pour remettre le bulletin au primaire et les notes au secondaire.

À la dernière étape, le bulletin du primaire est remis lors de la dernière journée de fréquentation et au secondaire les notes sont remises selon un échéancier répondant aux exigences du MEES.

8-6.05 **Surveillance de l'accueil et des déplacements non comprise dans la tâche éducative.**

Au primaire, le temps identifié pour chaque accueil et chaque déplacement des élèves ne doit pas excéder 5 minutes.

Le temps prévu à l'horaire pour la surveillance de l'accueil et des déplacements est comptabilisé dans le temps de présence de l'enseignante ou de l'enseignant.

Au secondaire, ce temps comptabilisé pour les accueils et les déplacements est de 5 heures 36 minutes pour un cycle de 9 jours.

Arrangement local

8-7.05 **Période de repas**

L'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins 50 minutes pour prendre son repas et cette période débute entre 11 heures et 12 heures 30 minutes. Malgré ce qui précède, avec l'accord de l'enseignante ou l'enseignant, cette période de repas peut débuter entre 11 heures et 13 heures 30 minutes.

8-7.09 **Frais de déplacement**

Les frais de déplacement de l'enseignante ou l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où elle ou il enseigne lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.

Cependant, si la commission établit des normes inférieures en cours d'année scolaire, les normes en vigueur continuent de s'appliquer jusqu'à la fin de l'année scolaire.

8-7.10 **Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents**

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignantes ou enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes :

- a) l'enseignante ou l'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, elle ou il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fête;
- b) à l'extérieur de la semaine régulière de travail l'enseignante ou l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de :
 - 1) 10 rencontres collectives d'enseignantes ou d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent sous-paragraphe, est considérée comme rencontre collective d'enseignantes ou d'enseignants toute rencontre d'un groupe défini d'enseignantes ou d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école;
 - 2) 3 réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée;

cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant;

- c) l'enseignante ou l'enseignant itinérant ne peut être tenu de participer qu'à un maximum de 3 rencontres de parents par année.

8-7.11

Suppléance

- a) En cas d'absence d'une enseignante ou d'un enseignant, le remplacement est assuré par une enseignante ou un enseignant en disponibilité ou par une enseignante ou un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. À défaut, la commission fait appel;

soit

- b) à une suppléante ou un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

- c) à des enseignantes ou enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

- d) si aucune ou aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignantes ou enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant :

Pour parer à de telles situations d'urgence, la direction de l'école après consultation de l'organisme de participation du personnel enseignant de l'école déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00, établit un système de dépannage parmi les enseignantes et enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Elle s'assure que chaque enseignante ou chaque enseignant de l'école soit traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf si elle ou il est affecté en partie à la suppléance, l'enseignante ou l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système à compter de la 3^e journée d'absence consécutive d'une enseignante ou d'un enseignant.

CHAPITRE 9-0.00 RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE

9-4.00 GRIEF ET ARBITRAGE (PORTANT UNIQUEMENT SUR LES MATIÈRES DE NÉGOCIATION LOCALE)

9-4.01 La procédure de règlement de grief prévue à l'article 9-1.00 s'applique.

9-4.02 L'arbitrage prévu à l'article 9-2.00 s'applique.

9-4.03 L'arbitrage sommaire prévu à la clause 9-2.26 s'applique :

a) pour les griefs portant sur les matières locales suivantes :

- les chapitres 3-0.00 et 4-0.00;
- les articles 5-11.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-19.00;

b) pour les griefs portant sur toute autre matière que les parties (commission et syndicat) identifient comme sujette à l'arbitrage sommaire;

c) à tout grief sur lequel les parties (commission et syndicat) s'entendent explicitement pour le référer à l'arbitrage sommaire. Dans ce cas, un avis, signé conjointement par les représentantes ou représentants autorisés des parties constatant telle entente, est expédié au greffe dans les plus brefs délais suivant la date indiquée en vertu du 3^e alinéa de la clause 9-1.03.

CHAPITRE 11-0.00 ÉDUCATION DES ADULTES

11-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

Arrangement local en vertu de la clause 11-2.09 remplaçant les clauses 11-2.04, 11-2.05, 11-2.06 et 11-2.08 de la convention collective 2015-2020.

11-2.04 Pour les enseignantes ou enseignants des cours de formation générale, la liste de rappel existant le 30 juin 2017 en vertu de l'article 11-2.00 de la convention collective 2015-2020 continue d'exister en vertu du présent article.

11-2.05 **Mise à jour de la liste de rappel**

- a) Au 30 juin de chaque année, la commission ajoute à cette liste de rappel, par spécialité, le nom des enseignantes et enseignants légalement qualifiés qui ont enseigné 300 heures et plus au 1^{er} juin, soit à temps partiel ou à taux horaire, au cours de la même année scolaire, dans la même spécialité et qui n'ont pas fait l'objet d'évaluation négative.
- b) Lors de l'inscription du nom d'une personne sur la liste de rappel, la commission indique la date du 1^{er} jour de travail qui lui a permis d'accéder à la liste selon la présente clause. L'ordre de la liste se fait chronologiquement à partir de la date du 1^{er} jour de travail précité.

11-2.06 **Attribution et modification des postes**

11-2.06A) **Attribution des postes**

Lorsque la commission engage une enseignante ou un enseignant, elle offre les postes disponibles dans l'ordre décroissant de la liste de rappel pour la spécialité donnée.

Cette offre se fait selon les modalités suivantes :

- a) au plus tard, le 30 juin de chaque année, la commission fait parvenir à chaque enseignante et enseignant inscrit sur la liste de rappel un avis de convocation à une séance d'affectation leur rappelant la date, l'heure et le lieu de la rencontre. Tel avis est affiché ou transmis dans les pavillons;
- b) au plus tard, le 31 août de chaque année, la commission dresse la liste des postes, par spécialité, et tient une séance d'affectation des enseignantes et enseignants. Cette séance est tenue en présence des représentantes et représentants syndicaux; la commission accorde les postes selon l'ordre décroissant de la liste de rappel sous réserve des droits reconnus aux enseignantes et enseignants à temps plein aux paragraphes 9 et 10 de la clause 11-7.14 D).¹ Les postes non choisis lors de cette séance peuvent être offerts à des personnes dont les noms n'apparaissent pas sur la liste de rappel;

¹ Pour avoir droit au choix d'un poste, la personne doit être présente à la séance ou s'y faire représenter en fournissant une procuration dûment signée.

- c) la commission n'est pas tenue d'offrir de poste à l'enseignante ou l'enseignant qui signe l'annexe R indiquant son intention de ne pas se prévaloir des autres postes à venir pour l'année scolaire en cours ou qui signifie sa non-disponibilité pour l'année scolaire ou pour une partie de l'année scolaire;
- d) la commission a pour objectif d'offrir ou de compléter les tâches afin qu'elles s'approchent le plus possible du 800 heures, en tenant compte de l'importance d'attirer à l'élève le moins d'intervenantes ou d'intervenants possible dans la même matière;

11-2.06B) **Modification des postes à la suite d'une diminution du nombre d'élèves**

Dans le cadre de l'application de la clause 11-7.11, de même que pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, la réduction du nombre d'heures à cause d'une diminution du nombre d'élèves se fait au niveau de la commission scolaire.

La personne visée par une diminution de clientèle peut modifier son poste de la façon suivante :

- a) elle ou il récupère l'ensemble des heures correspondant au nombre d'heures perdues, avec un écart possible de plus ou moins 30 heures, à partir des heures disponibles¹ et en complétant, si requis, par les heures d'une ou de plusieurs personnes de sa spécialité dont le nom n'apparaît pas sur la liste de rappel, à la condition que les postes soient compatibles;

ou à défaut

- b) elle ou il récupère l'ensemble des heures correspondant au nombre d'heures perdues, avec un écart possible de plus ou moins 30 heures, à partir des heures disponibles et en complétant, si requis, par les heures de la personne la moins ancienne de sa spécialité dont le nom apparaît sur la liste de rappel et dont l'ancienneté est inférieure, à la condition que les postes soient compatibles;

À cause de l'écart possible de plus ou moins 30 heures prévu aux paragraphes a) et b), le temps maximum de 800 heures prévu à 11-2.06A), pourrait, à cette occasion, être dépassé d'au plus 10 heures.

La personne visée par l'application des alinéas précédents ou par l'application du paragraphe 13) de la clause 11-7.14D), est réaffectée selon la même procédure.

11-2.08 **Radiation de la liste de rappel²**

Le nom d'une personne est radié de la liste de rappel :

- a) si elle détient un emploi à temps plein;

¹ Signifiant heures encore disponibles suite à l'application de la clause 11-2.06 A)

² Les alinéas c), sauf en ce qui a trait aux contrats, d) et e) trouvent application pour les événements qui se sont produits à compter du 16 octobre 2017

- b) s'il s'écoule plus de 36 mois consécutifs depuis la fin de son dernier engagement dans la spécialité ou sous-spécialité. Ce délai ne peut inclure des périodes de non-disponibilité occasionnées par un des motifs suivants :
- lésion professionnelle au sens de la convention;
 - droits parentaux au sens de la convention;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - tout autre motif jugé valable par la commission;
- c) si l'obtention d'un contrat ou d'un engagement est suivie d'une démission à 2 reprises à l'intérieur de 3 années consécutives;
- d) il y a rupture du lien d'emploi à la suite d'une procédure de démission pour retraite, de renvoi ou de non rengagement à l'exception du non rengagement pour surplus de personnel;
- e) elle fait une demande écrite de radiation.

11-4.00 **CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**

11-4.02 **Reconnaissance des parties locales**

L'article 2-2.00 s'applique

11-5.00 **PRÉROGATIVES SYNDICALES**

11-5.01 **Communication et affichage des avis syndicaux**

L'article 3-1.00 s'applique.

Cependant, lorsqu'il est mentionné la clause 8-2.01 il faut lire 11-10.02.

11-5.02 **Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales**

L'article 3-2.00 s'applique

11-5.03 **Documentation à fournir au syndicat**

L'article 3-3.00 s'applique

11-5.04 **Régime syndical**

L'article 3-4.00 s'applique

11-5.05 **Déléguée ou délégué syndical**

L'article 3-5.00 s'applique.

11-5.07 **Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent**

L'article 3-7.00 s'applique.

- 11-6.00 **MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS ET LEUR MODE NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**
- 11-6.01 L'article 4-1.00 s'applique.
- 11-6.02 L'article 4-2.00 s'applique, cependant la clause 4-2.02 est remplacée par la suivante :
- Pour une application plus adéquate de la convention collective, le comité de relations de travail et des politiques pédagogiques pour la formation générale des adultes et la formation professionnelle traitera de toute question relative aux relations de travail et aux politiques pédagogiques prévues à la clause 11-6.01 et proposera à la commission toute solution appropriée.
- La clause 4-2.04 est remplacée par la suivante :
- Ce comité paritaire est composé d'un minimum de 4 représentantes ou représentants choisis par le syndicat parmi les membres de son Conseil d'administration et le personnel enseignant de la commission et de 4 représentantes ou représentants choisis par la commission parmi le personnel et les commissaires de la commission.
- 11-6.03 L'article 4-3.00 s'applique
- Cependant, la clause 4-3.05 est remplacée par la suivante :
- Aux fins d'application du présent article, 6 rencontres de l'O.P. se tiendront durant l'horaire de travail de jour lors des journées de cours où il n'y a pas de transport scolaire, sans occasionner de suppléance. Si une représentante ou un représentant de l'O.P. enseigne dans un pavillon où il n'y a qu'un seul groupe, les parties devront convenir de modalités pour permettre sa participation.
- La rencontre est convoquée de façon à permettre au moins une heure de concertation aux enseignantes et enseignants membres de l'O.P. avant la tenue de la rencontre.
- Pour d'autres rencontres de l'O.P. qui ne pourraient avoir lieu lors de ces journées, les parties devront convenir de d'autres modalités.
- 11-7.00 **CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**
- 11-7.01 **Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**
- La clause 5-1.01 s'applique
- 11-7.12 **Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe a) de la clause 5-3.20**
- L'enseignante ou l'enseignant peut refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20, cependant, elle ou il perd son droit d'accès à la priorité à un tel poste dès que celle-ci ou celui-ci est rayé de la liste prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.08.

11-7.14 **Mouvements de personnel et sécurité d'emploi**

11-7.14 B) **Procédure d'affectation et de mutation**

Détermination des surplus d'affectation

Cette clause est traitée à l'intérieur de la clause 11-7.14 E).

Arrangement local :

Mouvements de personnel et sécurité d'emploi

11-7.14 C) **Le paragraphe c) de la clause, 11-7.14 est remplacé par le suivant :**

Les clauses 5-3.20 et 5-3.22 à 5-3.31 s'appliquent.

Cependant, le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause, 5-3.20 est remplacé par le suivant :

- 9) La commission engage, selon l'ordre d'attribution établi aux clauses 11-2.04 à 11-2.08, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.08 et qui répond, s'il y a lieu, aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

À cette fin, la commission invite selon la même procédure que celle établie aux clauses 11-2.04 à 11-2.08, les enseignantes et les enseignants ayant accès à la priorité à un poste régulier à participer à une assemblée, tenue au plus tard le 30 juin, lors de laquelle les postes réguliers leur seront offerts selon l'ordre indiqué à l'alinéa précédent.

De même, le paragraphe D) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

- D) Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9 du paragraphe A), la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences pertinentes au poste à combler après consultation du syndicat.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue aux clauses 11-2.04 à 11-2.08, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

11-7.14 D) **Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes et les enseignants d'un centre**

Confection et attribution des postes

- 1) Au plus tard le 20 avril la commission affiche ou transmet selon le cas, dans chacun des pavillons, la liste d'ancienneté qu'elle a dressée selon la clause 11-7.13. Une copie est expédiée au syndicat.
- 2) Pour chacune des spécialités, la direction du centre reconduit les postes existants dans la mesure du possible, à l'aide des matières de la spécialité.

L'enseignante ou l'enseignant à temps plein intéressé à travailler durant les mois de juillet et août en avise la direction au plus tard le 1^{er} juin.

Si plus d'une demande est présentée dans une même spécialité, la direction doit réaliser la confection des postes en fonction des critères d'ancienneté.

La direction, avant le dépôt du projet de répartition des postes, informe l'enseignante ou l'enseignant des possibilités d'application, pour travailler en juillet et août.

Si l'enseignante ou l'enseignant maintient son intérêt, la direction peut alors ajouter un ou des postes comprenant des heures d'été dans la liste prévue au paragraphe 3 de la présente clause.

L'année de référence pour la reconduction d'un poste existant pour l'enseignante ou l'enseignant qui a travaillé durant les mois de juillet et août est la dernière année où elle ou il n'a pas travaillé durant ces mois.

- 3) Au plus tard, le 19 juin de chaque année, la direction du centre présente à l'O.P. le projet de répartition de tous les postes réguliers et temps partiels prévus pour l'année scolaire suivante.
- 4) Au plus tard, le 20 juin de chaque année, la direction du centre, après avoir consulté l'organisme de participation, soumet aux enseignantes et enseignants de chacune des spécialités son projet de répartition des postes.
- 5) Si les enseignantes et enseignants à temps plein d'une même spécialité désirent suggérer à l'unanimité une autre répartition, celle-ci s'applique si la direction du centre l'accepte. En cas de refus, la direction du centre justifie sa décision par écrit.
- 6) Les enseignantes et enseignants à temps plein d'une même spécialité ont priorité sur les matières résiduelles de leur spécialité à la condition que cela n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre déjà prévu d'intervenantes ou d'intervenants pour un groupe d'élèves.
- 7) Au plus tard l'avant-dernière journée du calendrier scolaire, la direction du centre tient une séance d'affectation durant laquelle dans chacune des spécialités, chaque enseignante et enseignant à temps plein, choisit par ancienneté son poste pour l'année scolaire suivante parmi les postes identifiés au projet de répartition des postes au paragraphe 3 précédent, sous réserve du paragraphe 5 de la présente clause.
- 8) Avant le 30 juin, la direction remet à l'enseignante ou l'enseignant une copie de la description du poste qu'elle ou qu'il a choisi comprenant : le ou les pavillons, la ou les matières, les cours d'enseignement, le nombre d'heures d'enseignement par jour ainsi que sa ou ses plages horaires.
- 9) Une phase de mutation volontaire a lieu juste avant la séance prévue à la clause 11-2.06 A) b) pour permettre des mutations sur les nouveaux postes apparus ou les postes modifiés depuis la séance d'affectation de juin.

Les postes sont affichés dans les différents pavillons ouverts à ce moment, au moins 5 jours avant la séance publique.

Tout le personnel enseignant temps plein de la spécialité concernée est invité à cette séance de mutation lors de laquelle la commission en présence des représentantes et représentants syndicaux, accorde les mutations par ordre d'ancienneté et par spécialité.

Le poste libéré par une mutation est offert séance tenante selon le processus décrit au paragraphe précédent.

- 10) L'enseignante ou l'enseignant dont le poste qu'elle ou qu'il a choisi à la séance d'affectation de juin est modifié, peut se présenter à la séance publique du mois d'août.
- 11) Entre la séance de mutation du mois d'août et jusqu'au 15 octobre, si un nouveau poste apparaît ou qu'un poste devient vacant, il est offert par spécialité à toutes les enseignantes et à tous les enseignants à temps plein, par ordre d'ancienneté.
- 12) Au plus tard le 15 octobre, la direction du centre remet à chaque enseignante et enseignant une copie signée de son horaire complet.
- 13) Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche ne peut intervenir sans le consentement de l'enseignante ou de l'enseignant concerné, à moins qu'il y ait diminution du nombre d'élèves.

La personne visée par une diminution de clientèle peut modifier son poste de la façon suivante :

a) elle ou il déplace la personne la moins ancienne dans sa spécialité dont le nombre d'heures encore à faire correspond au nombre d'heures qu'il lui resterait à effectuer à son poste avec un ajout possible d'au plus 10 heures, si celui-ci n'avait pas été visé par la diminution du nombre d'élèves;

ou

b) elle ou il récupère l'ensemble des heures d'un ou de plusieurs postes correspondant au nombre d'heures perdues, avec un ajout possible d'au plus 10 heures, d'une ou de plusieurs personnes de sa spécialité dont l'ancienneté est inférieure à la sienne, à la condition que les postes soient compatibles;

ou à défaut,

c) elle ou il récupère une partie des heures (correspondant aux heures perdues) de la personne la moins ancienne dont les heures sont compatibles avec les siennes;

à cause de l'ajout possible d'au plus 10 heures prévues aux paragraphes a) et b), le temps maximum de 800 heures pourrait à cette occasion être dépassé et les modalités prévues à 11-10.04 s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires (journées pédagogiques);

l'enseignante ou l'enseignant à temps plein visé par l'application des alinéas précédents est réaffecté selon la même procédure.

- 14) Au retour d'un congé à temps plein obtenu dans le cadre des articles 11-7.26 ou 11-7.28, l'enseignante ou l'enseignant choisit son poste selon son ancienneté et en appliquant la procédure prévue au paragraphe 7 précédent. L'enseignante ou l'enseignant à qui l'on accorde un renouvellement de congé pour une 3^e année

consécutives est affecté dans sa spécialité dans la commission après l'application du paragraphe 7 précédent.

Si le retour de l'enseignante ou de l'enseignant en congé a lieu après plus de 2 ans, l'enseignante ou l'enseignant prend un poste libre dans sa spécialité à la commission à la suite de l'application du paragraphe 7 précédent.

Si aucun poste n'est disponible, elle ou il est affecté au poste de celle ou celui qui a le moins d'ancienneté dans sa spécialité.

L'enseignante ou l'enseignant pour qui le retour d'un congé sans traitement a lieu après plus de 2 ans ne peut participer aux mutations volontaires qu'à partir de l'année qui précède son retour de congé.

11-7.17 **Dossier personnel**

L'article 5-6.00 s'applique.

11-7.18 **Renvoi**

L'article 5-7.00 s'applique.

11-7.19 **Non-renouvellement**

L'article 5-8.00 s'applique.

11-7.20 **Démission et rupture de contrat**

L'article 5-9.00 s'applique.

11-7.22 **Réglementation des absences**

L'article 5-11.00 s'applique.

11-7.23 **Responsabilité civile**

L'article 5-12.00 s'applique.

Le présent article s'applique aussi aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

- 11-7.26 **Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales**
- L'article 5-15.00 s'applique en remplaçant l'article 5-15.01 par le suivant :
- Toute enseignante ou tout enseignant régulier qui a terminé 2 années de service pour la commission;
- ou
- toute enseignante ou tout enseignant inscrit sur la liste de rappel depuis au moins 15 ans peut bénéficier des dispositions du présent article.
- 11-7.27 **Congés pour affaires relatives à l'éducation**
- L'article 5-16.00 s'applique.
- Cependant, quand il est question du chapitre 8-0.00 il faut lire 11-10.00 et lorsqu'il est question de l'article 5-3.17.00 il faut lire la clause 11-7.14.
- 11-7.30 **Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie**
- L'article 5-19.00 s'applique.
- 11-8.00 **RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**
- 11-8.10 **Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**
- L'article 6-9.00 s'applique.
- 11-9.00 **PERFECTIONNEMENT**
- 11-9.03 **Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**
- L'article 7-3.00 s'applique.

11-10.00 **TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT**

11-10.03 **Année de travail**

11-10.03 B) **Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail**

1) L'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant comporte 200 jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire incluant les journées pédagogiques prévues à la convention collective ainsi que celles convenues entre les parties à chaque année dans le calendrier scolaire.

- Elle débute juste assez tôt en août pour permettre de placer les congés prévus au présent article.

ou

- La 1^{re} journée des cours d'été pour se terminer 200 jours de travail plus tard.

L'enseignante ou l'enseignant qui choisit de travailler durant les mois de juillet et août a droit à au moins 4 semaines consécutives d'arrêt au cours de l'année (excluant les semaines d'arrêt à la période des Fêtes et la semaine de relâche).

Les enseignantes et enseignants à contrat (temps plein ou temps partiel) doivent participer à chacune des journées pédagogiques incluses dans leur calendrier de travail.

Pour chacune des heures de participation aux journées pédagogiques auxquelles sont convoqués les enseignantes et enseignants à taux horaire, le taux horaire de la clause 11-2.02 leur est versé.

Lors des journées pédagogiques, le temps de travail requis est d'un maximum de 5,4 heures.

2) Dans la mesure du possible, la commission accorde les congés suivants :

- la fête du Travail;
- la fête de l'Action de grâces;
- 2 semaines complètes d'arrêt à la période des Fêtes;
- le Vendredi saint et le lundi de Pâques;
- la Journée nationale des patriotes;
- la fête nationale du Québec;
- une semaine de relâche de 5 jours.

Nonobstant l'alinéa précédent, si le calendrier scolaire le permet, la commission peut accorder d'autres congés après entente avec la partie syndicale.

3) La commission soumet au comité des relations de travail et des politiques pédagogiques un projet de distribution des jours de travail avant le 1^{er} mars précédent l'année scolaire concernée.

- 4) Le comité doit faire sa recommandation dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est saisi du projet.
- 5) Au plus tard le 1^{er} juin, la commission distribue dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante, conformément à la période subventionnée par les règles budgétaires et le régime pédagogique du MEES, applicable aux adultes, les jours de travail et en informe les enseignantes et enseignants.

11-10.05 **Modalités de distribution des heures de travail**

Après entente avec l'enseignante ou l'enseignant, la direction du centre en respectant l'ancienneté, fixe à l'horaire les périodes de disponibilité.

11-10.09 **Frais de déplacement**

La clause 8-7.09 s'applique.

11-11.00 **RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE**

11-11.02 **Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)**

L'article 9-4.00 s'applique.

11-14.00 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

11-14.02 **Hygiène, santé et sécurité au travail**

L'article 14-10.00 s'applique.

CHAPITRE 13-0.00 FORMATION PROFESSIONNELLE

13-2.00 ENSEIGNANTES OU ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENGAGEMENT D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS À TAUX HORAIRE ET À TEMPS PARTIEL

Dispositions relatives à l'engagement d'enseignantes ou d'enseignants à taux horaire et à temps partiel.

Arrangement local en vertu de la clause 13-2.10 remplaçant les clauses 13-2.05, 13-2.06, 13-2.07 et 13-2.09 de la convention collective 2015-2020.

Arrangement local

13-2.05 Pour les enseignantes ou enseignants des cours de formation professionnelle, la liste de rappel existant le 30 juin 2017 en vertu de l'article 13-2.00 de la convention 2015-2020 continue d'exister en vertu du présent article.

13-2.06 **Mise à jour annuelle de la liste de rappel**

- a) Au 30 juin de chaque année, la commission ajoute à cette liste de rappel, par spécialité ou sous-spécialité, le nom des enseignantes et enseignants qui ont enseigné 270 heures et plus au 1^{er} juin dans les cours financés par le MELS, soit à temps partiel ou à taux horaire, au cours de la même année scolaire, dans la même spécialité ou sous-spécialité, et qui n'ont pas fait l'objet d'évaluation négative.

Malgré ce qui précède, pour accéder à la liste de rappel, l'enseignante ou l'enseignant doit être détentrice ou détenteur d'un diplôme d'études professionnelles dans la sous-spécialité visée ou de tout autre diplôme lui permettant d'enseigner dans la sous-spécialité visée.

Si la commission est d'avis que la personne candidate ne possède pas le niveau de formation requis pour accéder à la liste de rappel, elle l'en informe par écrit, avec copie au syndicat, avant qu'elle n'ait complété 270 heures d'enseignement.

- b) Au 30 juin de chaque année, la commission ajoute à la liste de rappel, le nom des enseignantes et enseignants qui ont enseigné à taux horaire 270 heures et plus dans les cours offerts dans le cadre des cours de la « formation sur mesure », au cours de chacune des 2 années scolaires précédentes, et qu'elle a décidé de rappeler l'année scolaire suivante.

Toutefois, pour une enseignante ou un enseignant dont le nom apparaît déjà à la liste prévue au paragraphe a), la commission ajoute son nom à la liste de rappel s'il a enseigné, à taux horaire, 270 heures et plus dans les cours offerts dans le cadre des cours de la « formation sur mesure », au cours de l'année scolaire précédente et qu'elle a décidé de rappeler l'année scolaire suivante.

- c) Lors de l'inscription du nom d'une personne sur la liste de rappel, la commission indique la date du 1^{er} jour de travail qui lui a permis d'accéder à la liste selon la

présente clause. L'ordre de la liste se fait chronologiquement à partir de la date du 1^{er} jour de travail précité.

13-2.07 Attribution et modification des postes

13-2.07 A) ATTRIBUTION DES POSTES

1. Lorsque la commission engage une enseignante ou un enseignant pour les cours offerts aux élèves dans les cours financés par le MEES, elle offre les postes disponibles dans l'ordre décroissant de la liste de rappel pour la spécialité ou sous-spécialité donnée.

Cette offre se fait selon les modalités suivantes :

- a) au plus tard, le 30 juin de chaque année, la commission fait parvenir à chaque enseignante et enseignant inscrit sur la liste de rappel un avis de convocation à une séance d'affectation leur rappelant la date, l'heure et le lieu de la rencontre. Tel avis est affiché ou transmis dans les pavillons;
- b) au plus tard, le 31 août de chaque année, la commission dresse la liste des postes, par sous-spécialité ou spécialité, et tient une séance d'affectation des enseignantes et enseignants. Cette séance est tenue en présence des représentantes et représentants syndicaux. La commission accorde les postes selon l'ordre décroissant de la liste de rappel sous réserve du paragraphe g) de la clause 13-7.21;¹

les postes non choisis lors de cette séance peuvent être offerts à des personnes dont les noms n'apparaissent pas sur la liste de rappel;

- c) la commission n'est pas tenue d'offrir de poste à l'enseignante ou l'enseignant qui signe l'annexe R indiquant son intention de ne pas se prévaloir des autres postes à venir pour l'année scolaire en cours ou qui signifie sa non-disponibilité pour l'année scolaire ou pour une partie de l'année scolaire;
 - d) la commission a pour objectif d'offrir ou de compléter les tâches afin qu'elles s'approchent le plus possible du 720 heures, en tenant compte de l'importance d'attirer à l'élève le moins d'intervenantes ou d'intervenants possible dans la même matière;
2. Lorsque la commission engage une enseignante ou un enseignant pour les cours offerts dans le cadre de la « formation sur mesure », elle offre les postes disponibles dans l'ordre décroissant de la liste de rappel :
 - a) la commission n'est pas tenue d'offrir de poste à l'enseignante ou l'enseignant qui signe l'annexe R indiquant son intention de ne pas se prévaloir des autres postes à venir pour l'année scolaire en cours ou qui signifie sa non-disponibilité pour l'année scolaire ou pour une partie de l'année scolaire;
 - b) la commission a pour objectif d'offrir ou de compléter les tâches afin qu'elles s'approchent le plus possible du 720 heures, en tenant compte de l'importance

¹ Pour avoir droit au choix d'un poste, la personne doit être présente à la séance ou s'y faire représenter en fournissant une procuration dûment signée.

d'attirer à l'élève le moins d'intervenantes ou d'intervenants possible dans la même matière;

- c) lorsqu'en vertu d'une demande formulée par une entreprise ou un organisme, celle-ci requiert une expertise particulière ou des connaissances spécifiques pour répondre aux besoins, la commission offre le poste disponible dans l'ordre décroissant de la liste de rappel qu'aux seuls enseignantes ou enseignants qui possèdent l'expertise ou les connaissances recherchées;
- d) la commission n'est pas tenue d'offrir un poste à une personne, lorsqu'une entreprise ou un organisme demande à la commission une personne déterminée, que le nom de cette personne soit inscrit ou non sur la liste de rappel;
- e) la commission scolaire informe le syndicat des personnes visées par les paragraphes c) et d) précédents.

13-2.07B) Modification des postes à la suite d'une diminution de clientèle

Dans le cadre de l'application de la clause 13-7.11, de même que pour l'enseignante ou l'enseignant à taux horaire, la réduction du nombre d'heures à cause d'une diminution du nombre d'élèves se fait au niveau de la commission scolaire.

La personne visée par une diminution de clientèle peut modifier son poste de la façon suivante :

- a) elle ou il récupère l'ensemble des heures correspondant au nombre d'heures perdues, avec un écart possible de plus ou moins 30 heures, à partir des heures disponibles et en complétant, si requis, par les heures d'une ou de plusieurs personnes de sa sous-spécialité dont le nom n'apparaît pas sur la liste de rappel, à la condition que les postes soient compatibles;

ou à défaut

- b) elle ou il récupère l'ensemble des heures correspondant au nombre d'heures perdues, avec un écart possible de plus ou moins 30 heures, à partir des heures disponibles et en complétant, si requis, par les heures de la personne la moins ancienne de sa sous-spécialité dont le nom apparaît sur la liste de rappel et dont l'ancienneté est inférieure à la sienne, à la condition que les postes soient compatibles;

À cause de l'écart possible de plus ou moins 30 heures prévues aux paragraphes a) et b), le temps maximum de 720 heures prévu à 13-2.07 A), pourrait, à cette occasion, être dépassé d'au plus 10 heures. La personne visée par l'application des alinéas précédents ou par l'application de la clause 13-7.25 i) est réaffectée selon la même procédure.

13-2.09 **Radiation de la liste de rappel**¹

Le nom d'une personne est radié de la liste de rappel :

- a) si elle détient un emploi à temps plein;
- b) s'il s'écoule plus de 36 mois consécutifs depuis la fin de son dernier engagement dans la spécialité ou sous-spécialité. Ce délai ne peut inclure des périodes de non-disponibilité occasionnées par un des motifs suivants :
 - lésion professionnelle au sens de la convention;
 - droits parentaux au sens de la convention;
 - invalidité sur présentation de pièces justificatives;
 - tout autre motif jugé valable par la commission;
- c) si elle était non légalement qualifiée au moment de son inscription sur la liste de rappel et l'est toujours au moment de la mise à jour de cette liste l'année suivant son inscription. De même, si elle n'a plus sa qualification légale lors de la mise à jour de la liste de rappel.²³⁴ Cependant, l'absence de qualification légale prévue au présent alinéa ne peut être invoquée contre une enseignante ou un enseignant qui a satisfait, à l'intérieur des délais prescrits, aux conditions fixées pour l'obtention de cette qualification, mais qui n'a pas produit les documents requis à cause d'un report administratif qui ne lui est pas imputable;
- d) si l'obtention d'un contrat ou d'un engagement est suivie d'une démission à 2 reprises à l'intérieur de 3 années consécutives;
- e) il y a rupture du lien d'emploi à la suite d'une procédure de démission pour retraite, de renvoi ou de non rengagement à l'exception du non rengagement pour surplus de personnel;
- f) elle fait une demande écrite de radiation.

¹ Les alinéas d), sauf en ce qui a trait aux contrats, e) et f) trouvent application pour les événements qui se sont produits à compter du 16 octobre 2017

² Les personnes inscrites à la liste de rappel au 30 juin 2012 ne sont pas concernées par cet alinéa.

³ Une personne qui est radiée en raison de la perte de sa qualification légale devra redevenir légalement qualifiée et répondre aux critères prévus à la clause 13-2.06 pour accéder de nouveau à la liste.

⁴ Ce délai ne peut inclure des périodes de non-disponibilité occasionnées par un des 4 motifs du paragraphe b) de la présente clause.

- 13-4.00 **CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE**
- 13-4.02 **Reconnaissance des parties locales**
L'article 2-2.00 s'applique.
- 13-5.00 **PRÉROGATIVES SYNDICALES**
- 13-5.01 **Communication et affichage des avis syndicaux**
L'article 3-1.00 s'applique.
- 13-5.02 **Utilisation des locaux de la commission scolaire pour fins syndicales**
L'article 3-2.00 s'applique.
- 13-5.03 **Documentation à fournir au syndicat**
L'article 3-3.00 s'applique.
- 13-5.04 **Régime syndical**
L'article 3-4.00 s'applique.
- 13-5.05 **Déléguée ou délégué syndical**
L'article 3-5.00 s'applique.
- 13-5.07 **Déductions des cotisations syndicales ou de leur équivalent.**
L'article 3-7.00 s'applique.

13-6.00 **MODES, OBJETS ET MÉCANIQUES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS ET AGRÉÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

Aux fins d'application du présent article, le terme centre signifie pavillon. Pour les pavillons où il n'y a que de la formation sur mesure, il n'y aura qu'un seul organisme de participation pour tous ces pavillons.

13-6.01 L'article 4-1.00 s'applique.

13-6.02 **L'article 4-2.00 s'applique, cependant la clause 4-2.02 est remplacée par la suivante :**

Pour une application plus adéquate de la convention collective, le comité de relations de travail et des politiques pédagogiques pour la formation générale des adultes et la formation professionnelle traitera de toute question relative aux relations de travail et aux politiques pédagogiques prévues à la clause 13-6.01 et proposera à la commission toute solution appropriée.

Et la clause 4-2.04 est remplacée par la suivante :

Ce comité paritaire est composé d'un minimum de 4 représentantes ou représentants choisis par le syndicat parmi les membres de son conseil d'administration et le personnel enseignant de la commission et de 4 représentantes ou représentants choisis par la commission parmi le personnel et les commissaires de la commission.

13-6.03 L'article 4-3.00 s'applique.

13-7.00 **CONDITIONS D'EMPLOI ET AVANTAGES SOCIAUX**

13-7.01 **Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)**

La clause 5-1.01 s'applique.

13-7.12 **Conséquence de refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe a) de la clause 5-3.20**

L'enseignante ou l'enseignant peut refuser un poste d'enseignante ou d'enseignant régulier attribué conformément au sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20, cependant, elle ou il perd son droit d'accès à la priorité à un tel poste dès que celle-ci ou celui-ci est rayé de la liste prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.09.

SECTION 5 BESOINS ET EXCÉDENTS D'EFFECTIFS

13-7.21 Procédure d'affectation et de mutation

- a) Aux fins d'affectation et de répartition des fonctions et responsabilités, un poste est désigné par le ou les pavillons où est dispensé l'enseignement, le ou les modules enseignés et la ou les plages horaires; la plage horaire étant désignée par un horaire de jour ou un horaire de soir.

Aux fins d'affectation et de répartition des fonctions et responsabilités, l'expression poste disponible signifie :

- poste définitivement dépourvu de son titulaire;
- poste nouveau.

- b) Au plus tard le 20 avril, la commission affiche dans chacun des pavillons la liste d'ancienneté qu'elle a dressée selon la clause 13-7.13. Une copie est expédiée au syndicat.

- c) L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'un pavillon est affecté au pavillon dans lequel elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant le pavillon auquel elle ou il désire être affecté aux fins d'application de la présente clause.

L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les 20 jours de la demande par la commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

Aux fins d'application de l'alinéa précédent et de la clause 5-3.12, la commission demande son choix à l'enseignante ou à l'enseignant avant le 1^{er} décembre (annexe G).

Détermination des surplus d'affectation

- d) Avant le 10 mai, pour tout le personnel, le processus suivant est appliqué pour chacun des pavillons :

- 1) L'établissement du nombre d'enseignantes et d'enseignants par spécialité

Le nombre est établi en tenant compte du nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes et en tenant compte des divers services compris dans la tâche assurée par le personnel enseignant.

La liste des besoins par spécialité par pavillon est expédiée au syndicat.

2) Les surplus d'affectation

Lorsque, dans un pavillon, un surplus est prévu pour l'année scolaire suivante dans une spécialité, la commission y maintient un nombre d'enseignantes et d'enseignants égal au besoin d'effectifs. Les enseignantes et les enseignants à maintenir sont ceux identifiés à la clause 13-7.25.

Les autres enseignantes et enseignants sont en surplus d'affectation et sont placés sur la liste des surplus d'affectation de la commission.

Le syndicat est informé de la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation dans leur spécialité et dans leur pavillon.

Mutations volontaires

e) Une 1^{re} phase de mutations volontaires a lieu avant le 24 juin pour y offrir les postes disponibles.

Tout le personnel enseignant régulier est invité à une séance de mutations lors de laquelle la commission, en présence de représentantes et représentants syndicaux, accorde les mutations par ordre d'ancienneté par sous-spécialité ou spécialité.

Le poste libéré par une mutation est offert séance tenante selon le processus décrit à la présente clause.

Affectation des enseignantes et enseignants en surplus

f) À la suite de la séance prévue à la clause précédente, la commission, après avoir convoqué les personnes inscrites sur la liste des surplus d'affectation et les personnes susceptibles d'être supplantées, procède, en présence des représentantes et des représentants syndicaux, à l'affectation de ces enseignantes et enseignants :

1) Les enseignantes et enseignants en surplus sont affectés de la façon suivante :

i) par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant en surplus choisit un poste parmi les postes disponibles dans la commission, au niveau de sa sous-spécialité ou spécialité;

ou

ii) elle ou il déplace dans sa sous-spécialité ou spécialité, dans la commission une enseignante ou un enseignant dont l'ancienneté au sens de l'article 13-7.13 est inférieure à la sienne.

2) L'enseignante ou l'enseignant ainsi déplacé est à son tour réputé être en surplus et est réaffecté selon la procédure décrite à la présente clause.

g) Une 2^e phase a lieu juste avant la séance prévue à la clause 13-2.07A)b) pour permettre des mutations volontaires aux nouveaux postes disponibles apparus depuis la 1^{re} phase.

Les postes libres sont affichés dans les pavillons où il y a des enseignantes et enseignants à temps plein, au moins 5 jours avant la séance.

Les parties peuvent convenir d'une modalité d'application différente.

Dispositions diverses

- h) Lors d'une des séances prévues aux paragraphes e) et g) précédents, pour avoir droit à une mutation volontaire, la personne doit être présente à la séance ou s'y faire représenter en fournissant une procuration dûment signée.
- i) Un poste que l'on a dû fermer à cause des règles de formation de groupe est offert en priorité à l'enseignante ou l'enseignant qui a dû changer de poste à cause de cette fermeture s'il est rouvert avant la rentrée des élèves.
- j) Au retour d'un congé à temps plein obtenu dans le cadre des articles 13-7.53 ou 13-7.55, l'enseignante ou l'enseignant reprend le poste détenu au moment de son départ ou qu'il aurait détenu s'il était resté en fonction, et ce, si le congé n'excède pas 2 années scolaires. L'enseignante ou l'enseignant à qui l'on accorde un renouvellement de congé pour une 3^e année consécutive est affecté dans sa spécialité dans la commission après l'application du paragraphe f) précédent.

Si le retour de l'enseignante ou l'enseignant en congé a lieu après plus de 2 ans, l'enseignante ou l'enseignant prend un poste libre dans sa sous-spécialité ou spécialité à la commission à la suite de l'application du paragraphe f) précédent.

Si aucun poste n'est disponible, elle ou il est affecté au poste de celle ou celui qui a le moins d'ancienneté dans sa sous-spécialité ou spécialité.

L'enseignante ou l'enseignant pour qui le retour d'un congé sans traitement a lieu après plus de 2 ans ne peut participer aux mutations volontaires qu'à partir de l'année qui précède son retour de congé.

LA CLAUSE 13-7.24 EST REMPLACÉE PAR LE SUIVANT :

La clause 5-3.20 s'applique.

Cependant, le sous-paragraphe 9 du paragraphe A) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

Arrangement local

- 9) La commission engage, selon l'ordre d'attribution établi aux clauses 13-2.05 à 13-2.09, l'enseignante ou l'enseignant inscrit dans la spécialité visée sur la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.09 et qui répond, s'il y a lieu, aux exigences pertinentes que la commission peut poser en vertu du paragraphe D).

À cette fin, la commission invite selon la même procédure que celle établie aux clauses 13-2.05 à 13-2.09, les enseignantes et les enseignants ayant accès à la priorité à un poste régulier à participer à une assemblée tenue au plus tard le 30 juin, lors de laquelle les postes réguliers seront offerts selon l'ordre indiqué à l'alinéa précédent.

De même, le paragraphe D) de la clause 5-3.20 est remplacé par le suivant :

- D) Aux fins de l'application du sous-paragraphe 9 du paragraphe A), la commission peut, en vue du comblement d'un poste, poser des exigences pertinentes au poste à combler après consultation du syndicat.

En cas de contestation par grief du syndicat de la décision de la commission de ne pas octroyer le poste à une enseignante ou un enseignant inscrit à la liste de rappel prévue aux clauses 13-2.05 à 13-2.09, la commission doit établir que sa décision est fondée sur un motif raisonnable.

SECTION 6 RÈGLES RÉGISSANT LA RÉPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS ENTRE LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS D'UN CENTRE**Confection et attribution des postes**

- a) Au plus tard, le 10 mai de chaque année, la direction du centre, dans le respect des règles de formation des groupes d'élèves, soumet à l'organisme de participation son projet de répartition de clientèle scolaire pour chacune des spécialités et sous-spécialités.
- b) Pour chacune des spécialités, la direction du centre reconduit les postes existants, dans la mesure du possible, à l'aide des modules de la spécialité.

À partir de la personne ayant le plus d'ancienneté et du poste qu'elle détenait, l'année en cours, la direction du centre avec l'accord de l'enseignante ou l'enseignant améliore si possible son poste en choisissant :

- un même module dans la même sous-spécialité;
ou
- un même module dans des sous-spécialités différentes;
ou
- un module différent dans la même sous-spécialité;
ou
- un module différent dans les sous-spécialités différentes;
ou
- une plage horaire différente;
ou
- un pavillon différent.

Les enseignantes et enseignants d'une même spécialité ont priorité sur les modules résiduels de leur spécialité.

c) Lors de la rencontre, par ordre d'ancienneté, l'enseignante ou l'enseignant :

- prend un poste disponible;
ou
- conserve son poste;
ou
- choisit entre déplacer une ou un moins ancien ou être placé sur la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation dans les cas suivants :
 - 1) son poste a été réclamé par une personne plus ancienne;
 - 2) son poste a été modifié par :
 - le changement de modules à 50 % ou plus;
 - l'ajout ou le changement de sous-spécialité;
 - l'ajout ou le changement de pavillon;
 - l'ajout ou le changement de plage horaire.

Les enseignantes et enseignants qui choisissent d'être placés sur la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation signent un formulaire à cet effet (ANNEXE F) que la direction du centre fait parvenir au Service des ressources humaines au plus tard le 31 mai.

- d) Au plus tard, le 17 mai de chaque année, la direction du centre, après avoir consulté l'organisme de participation, soumet aux enseignantes et enseignants de chacune des spécialités son projet de répartition des postes.
- e) Si les enseignantes et enseignants réguliers temps plein d'une même spécialité désirent suggérer à l'unanimité une autre répartition, celle-ci s'applique si la direction du centre l'accepte. En cas de refus, la direction du centre justifie sa décision par écrit.
- f) Si un poste est modifié ou fermé après l'affectation des surplus prévue à la clause 13-7.21 f) le poste qui a subi la modification ou qui a été fermé de cette enseignante ou cet enseignant sera considéré aux fins d'affectation, l'année suivante.
- g) La direction du centre répartit entre les enseignantes et enseignants les fonctions et responsabilités de chacune et chacun d'eux de la façon suivante :
 - 1) Avant le 30 juin, elle répartit les activités d'enseignement; de plus, elle répartit les autres activités de la tâche éducative qui peuvent l'être à ce moment;
 - 2) Avant le 15 octobre, elle complète cette répartition par l'attribution des autres activités de la tâche éducative.
- h) Au plus tard le 15 octobre, la direction du centre remet à chaque enseignante et enseignant une copie signée de son horaire complet comprenant une description de sa tâche.
- i) Après le 15 octobre, aucune modification de la tâche ne peut intervenir sans le consentement de l'enseignante ou de l'enseignant concerné, sauf si fermeture de groupes ou de diminution de clientèle.

Dans ce cas, la personne visée par une fermeture de groupe ou une diminution de clientèle peut par ancienneté dans sa spécialité :

- prendre des modules de la tâche d'une personne dont le nom n'apparaît pas sur la liste de rappel;
- ou
- prendre des modules de la tâche d'une personne dont le nom apparaît sur la liste de rappel;
- ou
- prendre des modules de la tâche d'une personne dont l'ancienneté est inférieure à la sienne;
- ou
- déplacer une personne dont l'ancienneté est inférieure à la sienne.

Ces éléments peuvent être jumelés si nécessaire.

La personne visée par l'application des alinéas précédents est réaffectée selon la même procédure.

Dans le respect de cette clause, nous encourageons les réajustements qui provoquent le moins de déplacements possibles. La commission ou le syndicat peuvent convenir de modalités différentes.

13-7.44 **Dossier personnel**

L'article 5-6.00 s'applique.

13-7.45 **Renvoi**

L'article 5-7.00 s'applique.

13-7.46 **Non-renouvellement**

L'article 5-8.00 s'applique.

13-7.47 **Démission et bris de contrat**

L'article 5-9.00 s'applique.

13-7.49 **Réglementation des absences**

L'article 5-11.00 s'applique.

13-7.50 **Responsabilité civile**

L'article 5-12.00 s'applique.

Le présent article s'applique aussi aux enseignantes et enseignants à taux horaire.

13-7.53 **Nature, durée, modalités des congés sans traitement ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés à l'exclusion de ceux prévus pour les congés parentaux, pour une charge publique et pour activités syndicales**

L'article 5-15.00 s'applique en remplaçant l'article 5-15.01 par le suivant :

- toute enseignante ou tout enseignant régulier qui a terminé 2 années de service pour la commission;
- ou
- toute enseignante ou tout enseignant inscrit sur la liste de rappel depuis au moins 15 ans peut bénéficier des dispositions du présent article.

13-7.54 **Congés pour affaires relatives à l'éducation**

L'article 5-16.00 s'applique.

13-7.57 **Contribution d'une enseignante ou d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie**

L'article 5-19.00 s'applique.

13-8.00 **RÉMUNÉRATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS**

13-8.10 **Modalités de versement du traitement et d'autres sommes dues en vertu de la convention**

L'article 6-9.00 s'applique.

13-9.00 **PERFECTIONNEMENT**

13-9.03 **Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)**

L'article 7-3.-00 s'applique.

13-10.00 **TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT**

Arrangement local

- A) L'année de travail des enseignantes et des enseignants comporte 200 jours de travail. Elle débute juste assez tôt en août pour permettre de placer les congés prévus à la clause 13-10.04 D) et se termine le 30 juin ou le dernier jour ouvrable qui précède le 30 juin si le 30 est un samedi ou dimanche.

Si le personnel enseignant accepte, il y aura un maximum de 5 jours ouvrables au mois d'août pour permettre expressément la tenue de la semaine de relâche. Pour permettre le congé de la Journée nationale des patriotes, une journée ouvrable au mois d'août sera ajoutée uniquement lorsque nécessaire.

Cette semaine de relâche ne s'applique pas aux cours de formation professionnelle provenant d'autres sources de financement que le MEES. L'année de travail se termine le 30 juin ou le dernier jour ouvrable qui précède le 30 juin si le 30 est un samedi ou un dimanche.

13-10.04 **Année de travail**

- D) Distribution dans le calendrier civil des jours de travail à l'intérieur de l'année de travail à l'exclusion de la détermination du nombre de jours de travail.**

- 1) L'année de travail de l'enseignante ou de l'enseignant comporte 200 jours de travail dont un maximum de 180 jours est consacré à des activités d'enseignement. De plus, pour chacune des journées pédagogiques au moins 50 % du temps est consacré à l'évaluation et à la planification pour l'enseignante et l'enseignant. Avec l'accord de l'organisme de participation, ce pourcentage peut être reporté sur une journée pédagogique subséquente.

Lorsque des journées pédagogiques sont regroupées, l'équivalent de 50 % est consacré à l'évaluation et à la planification pour l'enseignante et l'enseignant.

Pour les cours de formation professionnelle provenant de d'autres sources de financement que le MELS, le nombre de journées consacrées à l'évaluation et à la planification ainsi qu'à des besoins spécifiques et à des projets de centre ne peut dépasser le nombre autorisé.

Pour chacune des heures de participation aux journées pédagogiques auxquelles sont convoqués les enseignantes et enseignants à taux horaire, le taux horaire de la clause 13-2.02 leur est versé.

Lors des journées pédagogiques, le temps de travail requis est d'un maximum de 5,4 heures.

2) Dans la mesure du possible, la commission accorde les congés suivants :

- une semaine complète de relâche (du lundi au vendredi);
- la fête du Travail;
- la fête de l'Action de grâces;
- 2 semaines complètes d'arrêt à la période des Fêtes;
- le Vendredi saint et le lundi de Pâques;
- la fête nationale du Québec;
- la Journée nationale des patriotes.

Nonobstant l'alinéa précédent, si le calendrier scolaire le permet, la commission peut accorder d'autres congés après entente avec la partie syndicale.

- 3) La commission soumet au comité des relations de travail et des politiques pédagogiques un projet de distribution des jours de travail avant le 1^{er} mars précédant l'année scolaire concernée.
- 4) Le comité doit faire sa recommandation dans les 30 jours suivant la date à laquelle il est saisi du projet.
- 5) Au plus tard le 1^{er} juin, la commission distribue dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante les jours de travail et en informe les enseignantes et enseignants.
- 6) La commission et le syndicat peuvent convenir d'un nombre différent de journées pédagogiques et de modalités différentes dans la distribution du calendrier.

13-10.06 **Modalités de distribution des heures de travail**

- a) Après assignation par la direction du temps d'enseignement et des autres activités fixées à son horaire, l'enseignante ou l'enseignant dépose à la direction avant le 30 septembre son projet d'horaire de présence de 27 heures pour sa semaine de travail pendant cette année scolaire. L'enseignante ou l'enseignant peut convenir avec la direction du centre d'une activité d'encadrement de type flottant.

À défaut pour l'enseignante ou l'enseignant de déposer son horaire dans le délai fixé, l'autorité en place fixe l'horaire de présence de 27 heures de l'enseignante ou l'enseignant en respectant les règles à la présente clause.

- b) Lors des journées pédagogiques et de mise à jour, le temps de travail est de 5,4 heures.

13-10.07 J) **Surveillance de l'accueil et des déplacements non compris dans la tâche éducative**

Le temps prévu à l'horaire pour l'accueil des élèves est comptabilisé dans le temps de présence de l'enseignante et de l'enseignant.

En formation professionnelle, ce temps comptabilisé pour les accueils et les déplacements est de 3 h 20 par cycle de 5 jours.

- 13-10.12 **Frais de déplacement**
L'article 8-7.09 s'applique.
- 13-10.13 **Rencontres collectives et réunions pour rencontrer les parents**
La clause 8-7.10 s'applique.
- 13-13.00 **RÈGLEMENT DES GRIEFS ET MODALITÉS D'AMENDEMENT À L'ENTENTE**
- 13-13.02 **Grief et arbitrage (portant uniquement sur les matières de négociation locale)**
L'article 9-4.00 s'applique.
- 13-16.00 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**
- 13-16.02 **Hygiène, santé et sécurité au travail**
L'article 14-10.00 s'applique.

14-10.00 **HYGIÈNE, SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

14-10.01 La commission et le syndicat coopèrent pour maintenir des conditions de travail qui respectent la santé et assurent la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants.

14-10.02 L'enseignante ou l'enseignant doit :

- a) prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique;
- b) veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail;
- c) se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la loi et des règlements applicables à la commission.

14-10.03 La commission doit prendre, dans la mesure prévue par la loi et les règlements qui lui sont applicables, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des enseignantes et enseignants; elle doit notamment :

- a) s'assurer que les établissements sur lesquels elle a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection de l'enseignante et de l'enseignant;
- b) s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé des enseignantes et enseignants;
- c) fournir un éclairage, une aération et un chauffage convenables;
- d) fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état;
- e) transmettre au comité de santé et de sécurité une copie de tous les rapports, les avis, les extraits de registres et les informations statistiques prévus au présent article et dont il a besoin pour l'accomplissement de ses mandats et ses fonctions;
- f) permettre à l'enseignante et l'enseignant de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la loi des règlements s'appliquant à la commission.

- 14-10.04 La mise à la disposition des enseignantes et enseignants, de moyens et d'équipements de protection individuels ou collectifs, lorsque cela s'avère nécessaire en vertu de la loi et des règlements applicables à la commission, pour répondre à leurs besoins particuliers, ne doit diminuer en rien les efforts requis par la commission, le syndicat, les enseignantes et enseignants, pour éliminer à la source même les dangers pour leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique.
- 14-10.05 Lorsqu'une enseignante ou un enseignant exerce le droit de refus prévu à la Loi sur la santé et la sécurité du travail, il doit aussitôt en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat ou un représentant autorisé de la commission.
- Dès qu'elle ou qu'il est avisé, la supérieure ou le supérieur immédiat ou, le cas échéant, le représentant autorisé de la commission convoque la personne représentante syndicale mentionnée à la clause 14-10.09, si elle est disponible ou, dans un cas d'urgence, la personne déléguée syndicale de l'école concernée; cette convocation a pour but de procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'entend apporter la supérieure ou le supérieur immédiat ou le représentant autorisé de la commission.
- Aux fins de la rencontre faisant à la suite de la convocation, la personne représentante syndicale ou, le cas échéant, la personne déléguée syndicale peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement par le syndicat.
- 14-10.06 Le droit d'une enseignante ou d'un enseignant mentionné à la clause 14-10.05 s'exerce sous réserve des dispositions pertinentes prévues à la loi et aux règlements sur la santé et la sécurité du travail applicables à la commission et sous réserve des modalités y prévues, le cas échéant.
- 14-10.07 La commission ne peut imposer à l'enseignante ou l'enseignant un renvoi, un non-renouvellement, une mutation, une mesure disciplinaire ou discriminatoire, pour le motif qu'elle ou il a exercé, de bonne foi, le droit prévu à la clause 14-10.05.
- 14-10.08 La personne représentante syndicale ou, le cas échéant la personne déléguée syndicale, peut être accompagnée d'une ou d'un conseiller syndical lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.05; toutefois, la commission ou ses représentants doivent être avisés de la présence de cette ou ce conseiller avant la tenue de la rencontre.

14-10.09 Le syndicat peut désigner expressément l'un de ses représentants au comité formé en vertu de la clause 14-10.10 comme chargé des questions de santé et de sécurité; ce représentant peut interrompre temporairement son travail, après en avoir informé la direction de l'école, sans perte de traitement, de suppléments ou de primes pour disparités régionales ni remboursement par le syndicat, dans les cas suivants :

- a) lors de la rencontre prévue à la clause 14-10.05;
- b) pour accompagner un inspecteur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'occasion d'une visite d'inspection dans un établissement de la commission concernant une question relative à la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un ou de plusieurs membres du personnel enseignant.

14-10.10 **Comité de santé et de sécurité (css)**

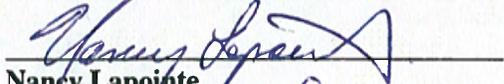
- A) Dans les 30 jours de la signature de la présente entente, la commission et le syndicat procèdent à la formation d'un Comité de santé et de sécurité du travail.
- B) Le comité est formé d'un minimum de 4 représentants choisis par le syndicat et 4 représentants choisis par la commission.
- C) Chaque partie désigne un responsable parmi ses représentants. La commission et le syndicat se transmettent mutuellement par écrit les noms de leurs représentants et du responsable désigné le plus tôt possible.
- D) Chaque membre du comité y exerce ses fonctions pour la durée du mandat établie par la partie qu'il représente.
- E) Le comité tient sa 1^{re} réunion dans les 30 jours qui suivent la désignation de ses membres.

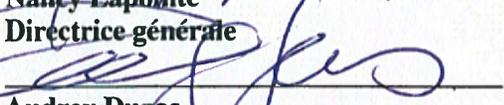
ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

La présente entente négociée conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) entre en vigueur à la signature et le demeure jusqu'à son renouvellement, à l'exception des arrangements locaux qui sont en vigueur jusqu'à la date de leur remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

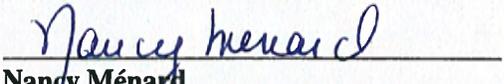
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Saint-Félix-de-Valois, ce 29 mai 2018.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE Commission scolaire des Samares


Nancy Lapointe
Directrice générale

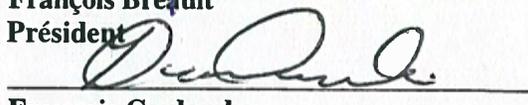

Audrey Dugas
Directrice du Service des ressources humaines

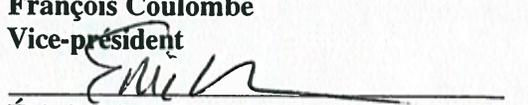

Sylvain Boucher
Dir. adj. au Serv. des ressources humaines

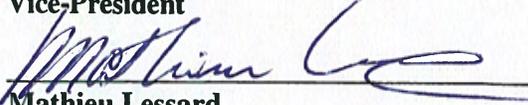

Nancy Ménard
Coord. au Serv. des ressources humaines

POUR LE SYNDICAT Syndicat de l'enseignement du Lanaudière


François Breault
Président


François Coulombe
Vice-président


Éric Michaud
Vice-Président


Mathieu Lessard
Vice-Président



Commission scolaire des Samares
4671, Principale
Saint-Félix-de-Valois (Québec) J0K 2M0

ATTESTATION D'ABSENCE

Motif et description	Premier jour	Dernier jour	Durée/Jour	Total
----------------------	--------------	--------------	------------	-------

Emploi :
Lieu de travail :

Remarque : _____

Je, soussigné(e), déclare que les informations ci-haut mentionnées sont complètes et véridiques.

Signature de la personne absente : _____ Date : _____

Commentaires _____

Autorisé par : _____ Date : _____

MOTIFS D'ABSENCES

E01	Maladie de l'employé	E69	Prêts de services-autres
E02	Accident de travail - LT	E6C	Perfectionnement fonds 5
E03	Accident d'auto 1er délai	E6D	Perfect. centralisé
E04	Accident d'auto 2e délai	E6E	Perfection. conventionné
E05	Accident d'automobile	E6F	Perfectionnement FIDÉE
E08	Vacances mater/pater ens	E6G	Perfectionnement fonds 1
E13	Préretraite avec banques	E6J	Perfectionnement fonds 7
E14	Prol. invalidité avec bnq	E6K	École orientante fds 1
E15	Prol. maternité avec banq	E6O	Orthopédagogie fds 1
E16	Prol. Resp. parent. bnq	E6P	Anim.sport.cul.soc. fds 1
E18	Suspension	E6Q	Anim.sport.cul.soc. fds 5
E20	Sans traitement	E6R	Anim.sport.cul.soc. fds 9
E21	Grève	E6S	Projet éducatif fds 1
E22	Sans traitement autorisé	E6T	Projet éducatif fds 5
E23	Sans trait - non autorisé	E6U	Mesures probantes fds 7
E24	Sans trait - prol invalid	E6V	Orthopédagogie fds 5
E26	Sans traitement adoption	E6W	Projet éducatif fds 9
E27	Sans trait - Oblig famil	E6X	Culture - Éducation fds 1
E2A	Sans traitement - étude	E6Y	Curriculum FBC FBD
E2D	Parental RQAP base 0%	E70	CSST absence autorisé
E38	IVAC - jour évènement	E71	Libération santé
E39	IVAC	E72	Force majeure
E41	Maternité 93% (12 sem)	E73	Déménagement
E42	Visite médicale grossesse	E74	Juré témoin
E44	Complication de grossesse	E7A	Mariage de l'employé
E45	Paternité (5 jours)	E7B	Mariage famille
E46	Obligations familiales	E7C	Décès conjoint, enfant
E48	Adoption conjoint (2 jrs)	E7D	Décès père, mère, ...
E49	Adoption (5 jrs)	E7E	Décès beaux-parents, ...
E4B	Maternité 93% RQAP	E7G	Décès éloignement
E4C	Adoption 100 % RQAP base	E89	Affaires personnelles ens
E4D	Mater 100-88% RQAP (21 s)	E8A	Stage compens. <= 30 juin
E4E	Mater 100-88% AE (20 s)	E8C	Stage soutien à l'accueil
E4F	Mater 100-88% (12 s)	E8D	Stage Formation maître as
E4M	Maternité 0% (8 sem)	E8F	Stage renc partenariat
E4P	Paternité 100%(max 5 sem)	E8G	Stage Formateur
E4Q	Adoption 100% (max 5 sem)	E8H	Stage compens.(Entente)
E50	Retrait préventif < 6e jr	E8O	Organisme Participation
E51	Retrait préventif > 5e jr	E8P	Comité pédagogique fds 1
E53	Ass.Temp. (SST-L.P.)	E8Q	Comité pédagogique fds 5
E54	Retour Prog.(Ass-salaire)	EAI	Aide individualisée fds 7
E56	Accident de travail	EBC	Bouge au cube fds 1
E58	Affectation tempo maladie	EL2	Libération PI fds 1
E60	Libération syndicale	EL3	Libération PI fds 1
E61	Libération par SRH	ESH	Saines habitudes fds 7
E62	Libération synd sans trai	ESS	Santé et service sociaux
E68	Prêts de services-MEES	ETP	temps partagé

**DEMANDE DE CHANGEMENT DE POSTE
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE _____ - _____
(5-3.17.16a)**

Par la présente, je reconnais que mon poste, pour l'année scolaire _____ - _____, est le suivant :

Matière(s) :

Degré :

École :

Je demande d'occuper pour l'année scolaire _____ - _____ :

a) le poste *complet* laissé vacant par :

.....

ou

b) le poste *partiel* laissé vacant par :

.....

constitué :

Matière(s) :

Degré :

École :

Signature

Date

(nom en caractères d'imprimerie)



DEMANDE DE CONGÉ SANS TRAITEMENT OU À TRAITEMENT DIFFÉRÉ PERSONNEL ENSEIGNANT

Nom : _____ Prénom : _____

Matricule : 842 Établissement : _____

CONGÉ SANS TRAITEMENT (5 jours et moins) (5-15.01, 5-15.02, 5-15.07, 11-7.26 et 13-7.53)

Du _____ au matin au _____ au soir

Inscrire les dates demandées si elles ne sont pas consécutives :

CONGÉ SANS TRAITEMENT TEMPS PLEIN OU TEMPS PARTIEL (5-15.01, 5-15.02, 5-15.07, 11-7.26 et 13-7.53)

(veuillez cocher la case appropriée)

Congé à temps plein (100 %) pour l'année scolaire

Congé à temps partiel du _____ au _____ et je demande

une libération de ma tâche de _____ %

Description du congé demandé : (jour(s), groupe(s), période(s))

CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ (5-17.01 et 5-17.02)

La durée du contrat sera de : 2 ans 3 ans 4 ans 5 ans

Du _____ au _____

Le congé sera pris du _____ au _____

Selon la clause 5-15.02, la Commission n'est pas tenue d'accorder un congé à temps partiel à une enseignante ou à un enseignant pour lui permettre d'aller travailler dans une autre institution d'enseignement du Québec, reconnue par le ministère, à moins d'entente avec la Commission.

Signature de l'enseignante ou l'enseignant

Date

À L'USAGE DE LA DIRECTION D'ÉTABLISSEMENT

J'ai pris connaissance de la demande.

Signature de la direction

Date

À L'USAGE DU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Acceptation Refus

Conditionnel à ce que la Commission trouve une suppléante ou un suppléant répondant aux critères de capacité selon la clause 5-3.13

Signature de la personne responsable

Date

Copies conformes

Enseignant
Direction
Paie
SEL
Dossier
Technicienne
Actes DG

Déclaration de surplus d'affectation

Le.....
(date)

Commission scolaire des Samares
a/s Service des ressources humaines
4671, rue Principale
St-Félix-de-Valois (Québec)
J0K 2M0

Madame,
Monsieur,

Par la présente, je vous confirme que je choisis de me déclarer en surplus d'affectation et d'être placé(e) sur la liste des enseignantes et enseignants en surplus d'affectation à la commission scolaire.

Description du poste que j'occupais cette année :

Description du poste qui m'est offert pour l'année prochaine :

(signature)

(école)

(nom en caractères d'imprimerie)

Le _____ novembre _____

Madame,
Monsieur, **ÉGALITÉ DES CHAMPS**

La clause 5-3.12 de la convention collective 2015-2020 stipule que :

L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une discipline ou d'un champ d'enseignement appartient à la discipline ou au champ d'enseignement dans lequel elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant la discipline ou le champ auquel elle ou il désire appartenir aux fins d'application du présent article. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les 20 jours de la demande par la commission. À défaut de cet avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

 ÉGALITÉ D'ÉCOLES

La clause 5-3.17.03 b) de l'entente locale stipule que :

L'enseignante ou l'enseignant qui dispense son enseignement dans plus d'une école est affecté à l'école dans laquelle elle ou il dispense la majeure partie de son enseignement. S'il y a égalité, la commission doit demander à l'enseignante ou l'enseignant l'école à laquelle elle ou il désire être affecté aux fins d'application de la présente clause. L'enseignante ou l'enseignant doit indiquer son choix dans les 20 jours de la demande par la commission. À défaut de tel avis de la part de l'enseignante ou l'enseignant dans le délai imparti, la commission décide.

Nous vous demandons de nous indiquer votre choix au sujet de l'école ou du champ auquel vous désirez appartenir aux fins d'application des présentes clauses.

Votre réponse devra nous parvenir au plus tard le _____ décembre _____ conformément à la clause 5-3.17.03 c).

Service des ressources humaines

Nom de l'enseignante ou de l'enseignant : _____
(en caractères d'imprimerie)

Champ d'enseignement _____ - _____ : _____

En ___ - ___, je désire appartenir au champ : _____

École (s) _____ - _____ : _____

En ___ - ___, je désire être affecté(e) à l'école : _____

Signature_____
Date

ACCORD À UNE MODIFICATION DE POSTE
(5-3.21.03)

Nom : _____
(en caractères d'imprimerie)

École : _____

Champ : _____

Par la présente, en conformité avec la clause 5-3.21.03, je donne mon accord à une modification de mon poste dans le but de le rendre plus homogène.

Poste détenu l'année en cours : _____

Poste proposé l'année suivante : _____

Date : _____

Signature

**DEMANDE POUR ÉCHANGE TEMPORAIRE DE POSTE
POUR L'ANNÉE SCOLAIRE _____ - _____
(5-3.17.16 b))**

École : _____

Champ : _____

Par la présente, en conformité avec la clause 5-3.17.16 b), je donne mon accord à cet échange.

Nom de la direction : _____
(en caractères d'imprimerie)

Signature de la direction : _____ Date : _____

NOM (EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE)	DESCRIPTION DU POSTE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE SUIVANTE	DESCRIPTION DU POSTE OCCUPÉ À LA SUITE DE L'ÉCHANGE	SIGNATURE

Établissement pénitentiaire

Arrangement local en vertu de l'article 4 paragraphe F et de l'article 8 de l'annexe 44

4.- Dispositions relatives à l'engagement :

- A) À compter du 30 juin, la commission scolaire établit une liste de rappel pour l'établissement pénitentiaire.
- B) Pour les enseignantes ou enseignants des cours de formation générale, la liste de rappel existant le 30 juin 2017 en vertu de l'article 11-2.00 de la convention 2015-2020 continue d'exister en vertu du présent article.
- C) Les dispositions prévues à 11-2.05 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires pour l'établissement pénitentiaire.
- D) Les dispositions prévues à 11-2.06A) s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires pour l'établissement pénitentiaire.
- E) L'enseignante ou l'enseignant qui occupe un poste dans un établissement pénitentiaire ne voit pas son nom retiré de la liste de la formation générale des adultes lors de la mise à jour de la clause 11-2.05.

8.- Année de travail

L'année de travail de l'enseignante ou l'enseignant comporte un maximum de 230 jours à l'intérieur de l'année scolaire et comprend 920 heures consacrées à des cours et leçons. Les journées pédagogiques sont comprises dans ces 920 heures.

Le personnel enseignant bénéficie de :

- 3 semaines complètes de vacances pouvant être prises de façon consécutive l'été;
- 5 autres journées de vacances prises au moment désiré par l'enseignante ou l'enseignant après entente avec la ou le responsable de l'établissement pénitentiaire.

De plus, le personnel enseignant peut bénéficier de journées pédagogiques supplémentaires à celles prévues au calendrier scolaire de la formation générale des adultes.

Le personnel enseignant est en congé lors des jours fériés suivants :

- la Confédération;
- la fête du Travail;
- le jour de l'Action de grâces;
- le jour du Souvenir;
- le jour de Noël;
- le lendemain de Noël;
- le jour de l'An;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- la Journée nationale des patriotes;
- la fête nationale du Québec.

FORMULAIRE DE NON-DISPONIBILITÉ

A) Pour l'année scolaire _____ - _____, je signifie, par la présente, mon intention de ne pas me prévaloir des autres postes à temps partiel à venir pour l'année scolaire en cours.

B) Pour l'année scolaire _____ - _____, je signifie, par la présente, ma non-disponibilité pour un poste à temps partiel :

a. pour l'année scolaire complète;

b. pour une partie de l'année scolaire (précisez) :

Du _____ au _____

Nom de l'enseignante ou l'enseignant : _____
(en caractères d'imprimerie)

Signature : _____

Date : _____

Lettre d'entente

Relative aux clauses 9-1.04, 9-1.07, 11-11.01, 11-11.02, 13-13.01, 13-13.02 et à l'article 9-4.00 de la convention collective 2015-2020

Les délais prévus au présent chapitre pour soumettre un grief à l'employeur ou le déférer à l'arbitrage sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre la commission et le syndicat pour les prolonger.

La commission et le syndicat peuvent convenir, par écrit, de modifier la date, l'heure ou le lieu de la rencontre prévue à la clause 9-1.04 ou de prolonger le délai fixé à la clause 9-1.05.

Les parties conviennent de prolonger ces délais pour une durée qui sera déterminée de la façon suivante : pour le calcul de ces délais, le mot « jour » ou « jours » signifie le ou les jours compris dans le calendrier scolaire du préscolaire, primaire, secondaire.

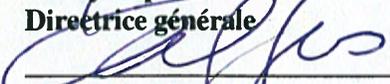
Au même titre que les arrangements locaux, cette lettre d'entente prendra fin au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale à moins que les parties en conviennent autrement.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Saint-Félix-de-Valois, ce 29. mai 2018.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
Commission scolaire des Samares



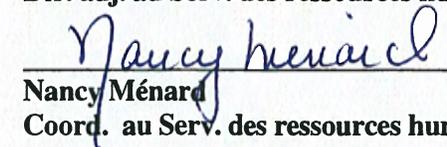
Nancy Lapointe
Directrice générale



Audrey Dugas
Directrice du Service des ressources humaines



Sylvain Boucher
Dir. adj. au Serv. des ressources humaines

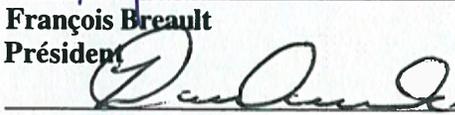


Nancy Ménard
Coord. au Serv. des ressources humaines

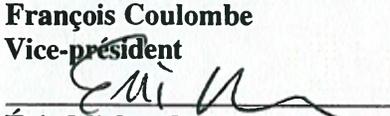
POUR LE SYNDICAT
Syndicat de l'enseignement du Lanaudière



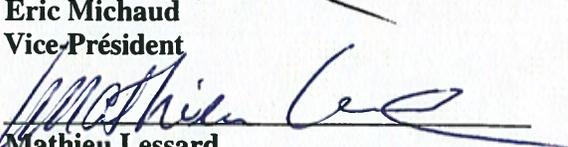
François Breault
Président



François Coulombe
Vice-président



Éric Michaud
Vice-Président



Mathieu Lessard
Vice-Président

Entente constituant l'arrangement
entre la Commission scolaire des Samares et
le Syndicat de l'enseignement du Lanaudière,
intervenu dans le cadre de l'article II de l'Annexe 43

A. Mécanismes de participation, critères et procédures de désignation des enseignantes et enseignants associés, modalités de compensation des enseignantes et enseignants associés, utilisation des sommes reçues, politique de la commission.

1. La commission et le syndicat forment un Comité des stages d'enseignement paritaire, formé de 4 membres, dont 2 sont désignés par la commission et 2 par le syndicat, aux fins d'exercer les pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués en vertu des dispositions du paragraphe 2.

Les libérations pour les membres représentant le syndicat sont à la charge de ce dernier, le cas échéant.

Ce comité se donne des règles de fonctionnement qu'il juge appropriées.

La commission s'engage à entériner toutes les recommandations unanimes du comité.

Lorsqu'il n'y a pas de décision unanime, chacune des parties fait sa recommandation à la direction générale de la commission qui prend une décision.

La direction générale de la commission fait part au comité de sa décision et les motifs la justifiant.

2. Les pouvoirs et responsabilités du comité des stages d'enseignement sont les suivants :
- a) définir les modalités relatives à la compensation à accorder à l'enseignante ou l'enseignant associé;
 - b) définir les modalités d'utilisation des sommes allouées annuellement pour l'organisation des stages d'enseignement;
 - c) définir les modalités de réalisation des activités d'information et de formation reliées à la tenue des stages;
 - d) préciser, lorsque nécessaire, les modalités relatives à l'accomplissement des fonctions et responsabilités inhérentes au rôle de l'enseignante ou l'enseignant associé;
 - e) définir les critères de sélection de l'enseignante et de l'enseignant associé;
 - f) définir la procédure de jumelage de l'enseignante ou de l'enseignant associé;
 - g) revoir toutes décisions à la demande d'une des 2 parties;
 - h) étudier toute autre question relative aux stages d'enseignement à la demande d'un membre du comité.
3. Le comité doit transmettre ses décisions à la commission et au syndicat dans les 10 jours de la tenue d'une réunion de même que l'ordre du jour de cette réunion.
4. Le comité peut déléguer, en tout ou en partie, certains de ses pouvoirs et responsabilités à un comité paritaire et décisionnel formé dans une école. Dans ce cas, il transmet à la commission et au syndicat la décision relative à cette délégation.

B. Fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé.

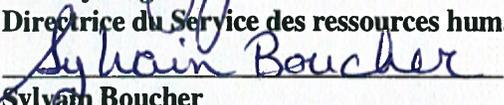
1. Les fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé sont les suivantes :
 - collabore à la préparation du stage avec les personnes concernées;
 - conseille et soutient la ou le stagiaire dans la réalisation de son stage;
 - assiste la ou le stagiaire dans l'apprentissage des différents aspects du milieu scolaire et de la profession enseignante;
 - collabore avec la représentante ou le représentant de l'université en vue de favoriser la réussite du stage;
 - participe, conjointement avec la représentante ou le représentant de l'université, à l'évaluation des compétences de la ou du stagiaire;
 - procède avec les intervenantes ou intervenants concernés à l'évaluation générale des activités réalisées dans le cadre des stages d'enseignement.
2. À la demande d'une partie, le comité des stages d'enseignement précise, si nécessaire, les modalités relatives à l'accomplissement des fonctions et responsabilités ci-haut définies.

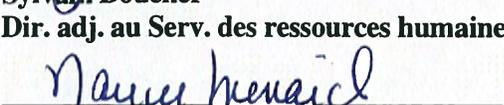
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Saint-Félix-de-Valois, ce 29 mai 2018.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
Commission scolaire des Samares

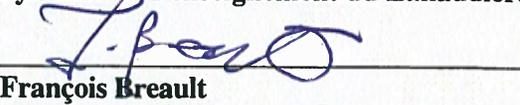

Nancy Lapointe
Directrice générale

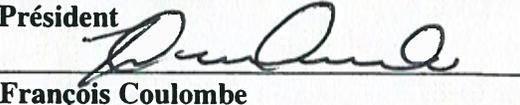

Audrey Dugas
Directrice du Service des ressources humaines

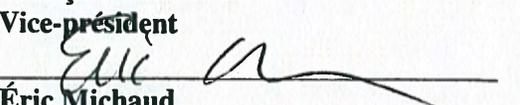

Sylvain Boucher
Dir. adj. au Serv. des ressources humaines

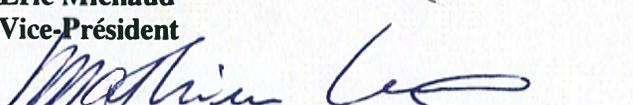

Nancy Ménard
Coord. au Serv. des ressources humaines

POUR LE SYNDICAT
Syndicat de l'enseignement du Lanaudière


François Breault
Président


François Coulombe
Vice-président


Éric Michaud
Vice-Président


Mathieu Lessard
Vice-Président

Lettre d'entente

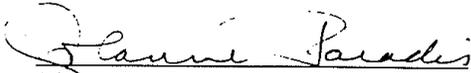
Comité de santé et de sécurité

Les parties s'entendent pour que dès l'automne 1998, le Comité de santé et de sécurité prévu à la clause 14-10.10 travaille à mettre sur pied un comité paritaire de santé et de sécurité regroupant les différentes catégories de personnel à la Commission scolaire des Samares.

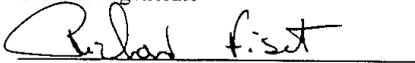
Il aura comme mandat d'établir les règles et modalités de fonctionnement de ce nouveau comité et de définir son rôle et ses responsabilités.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à St-Félix-de-Valois, ce
18 mai 1999.

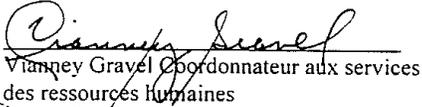
POUR LA COMMISSION
Commission scolaire des Samares

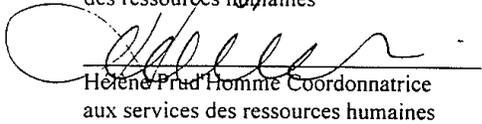

Johanne Paradis

Directrice générale

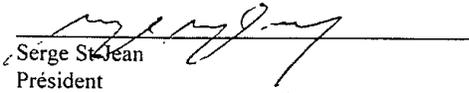

Richard Fiset

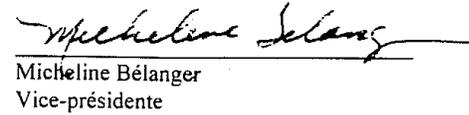
Directeur des services des ressources humaines

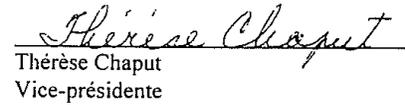

Vianney Gravel Coordonnateur aux services
des ressources humaines

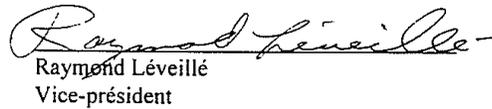

Hélène Prud'Homme Coordonnatrice
aux services des ressources humaines

POUR LE SYNDICAT
Syndicat de l'enseignement du Lanaudière


Serge St-Jean
Président


Micheline Bélanger
Vice-présidente


Thérèse Chaput
Vice-présidente


Raymond Léveillé
Vice-président

Lettre d'entente

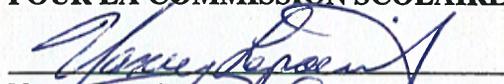
Relative aux clauses 5-5.05 et 8-6.03 D) de la convention collective 2015-2020 dans le cadre de la « stratégie d'intervention agir autrement » et des mesures probantes et innovantes

1. Les parties s'entendent, en vertu de la clause 5-5.05 de la convention collective 2015-2020, pour modifier la clause 5-5.03 de la convention collective 2015-2020 afin de permettre à la commission scolaire, si elle le désire, de maintenir en poste en promotion temporaire d'année en année, les mêmes personnes qui ont occupé les postes temporaires créés dans le cadre de la « stratégie d'intervention agir autrement »_et des mesures probantes et innovantes;
2. Les parties s'entendent, en vertu de la clause 8-6.03 D) de l'entente nationale 2015-2020, pour diminuer jusqu'à 0 le pourcentage de la tâche éducative devant être consacré à la présentation de cours et leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève pour fin d'organisation dans le cadre de la « stratégie d'intervention agir autrement » et des mesures probantes et innovantes.

Au même titre que les arrangements locaux, cette lettre d'entente prendra fin au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale à moins que les parties en conviennent autrement.

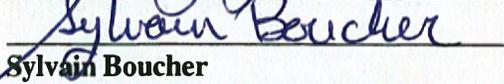
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Saint-Félix-de-Valois, ce 29^e mai 2018.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE


Nancy Lapointe
Directrice générale

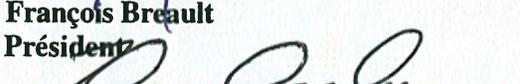

Audrey Dugas
Directrice du Service des ressources humaines

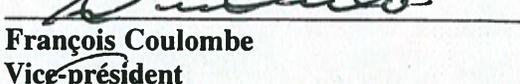

Sylvain Boucher
Dir. adj. au Serv. des ressources humaines

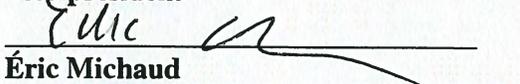

Nancy Ménard
Coord. au Serv. des ressources humaines

POUR LE SYNDICAT


François Breault
Président


François Coulombe
Vice-président


Éric Michaud
Vice-Président


Mathieu Lessard
Vice-Président

**ARRANGEMENT LOCAL EN VERTU DE L'ANNEXE I
DE L'ENTENTE NATIONALE 2015-2020**

La Commission scolaire des Samares et le Syndicat de l'enseignement du Lanaudière conviennent d'un arrangement local visant à modifier l'annexe I B), Champ 1 2) b).

- a) L'enseignement des matières ANGLAIS LANGUE SECONDE, ÉDUCATION PHYSIQUE ET À LA SANTÉ, MUSIQUE et ARTS PLASTIQUES auprès d'un groupe d'élèves visé au paragraphe 1) relève du champ d'enseignement auquel appartient la matière. Par contre, pour les regroupements de SÉ (soutien émotif) et de TSA (Troubles du spectre de l'autisme) au secondaire dans les écoles autres que Espace-Jeunesse et l'Intervalle, l'enseignement de toutes les matières se fait par des enseignantes et enseignants du champ 1.

En foi de quoi, les parties à la présente entente ont signé à Saint-Félix-de-Valois, ce 29 mai 2018.

Au même titre que les arrangements locaux, cette lettre d'entente prendra fin au moment de l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective nationale à moins que les parties en conviennent autrement.

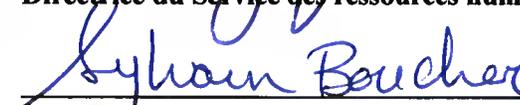
**Pour la Commission scolaire
Commission scolaire des Samares**



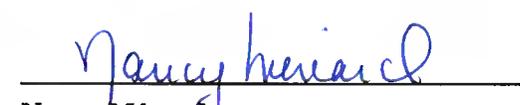
Nancy Lapointe
Directrice générale



Audrey Dugas
Directrice du Service des ressources humaines



Sylvain Boucher
Dir. adj. au Service des ressources humaines

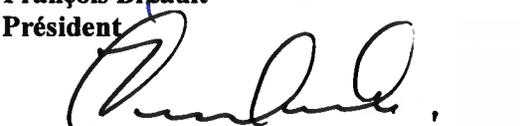


Nancy Ménard
Coord. au Service des ressources humaines

**Pour le syndicat
Syndicat de l'enseignement du Lanaudière**



François Breault
Président



François Coulombe
Vice-président



Éric Michaud
Vice-Président



Mathieu Lessard
Vice-Président